

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-0/01

---

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

OBJET : Procès-verbal du Conseil départemental du 29 septembre 2022.

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 29 septembre 2022.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

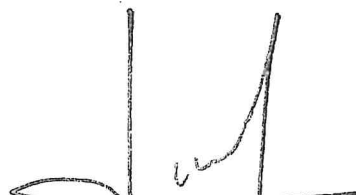
D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 29 septembre 2022.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-0/01

**Adopté à l'unanimité**

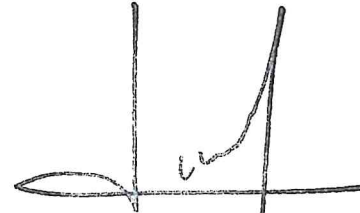
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARPEAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



## Procès-Verbal

**Séance publique  
du  
Conseil Départemental  
du  
29 septembre 2022**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE  
SÉANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2022

- : -

Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2022, le jeudi 29 septembre de 9h30 à 11h45, conformément-aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

**ONT ÉTÉ PRÉSENTS :**

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdolinc BOURGEAIS – EL ABIDI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
Mme Véronique VEAU

**ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :**

M. Thierry CERRI à M. Pascal GOUHOURY, sauf pour la délibération n° 0/04  
Mme Isoline GARREAU à Mme Claudine THOMAS  
M. Michel JOZON à Mme Sophie DELOISY, sauf pour la délibération n° 1/13  
M. Michel JOZON à Mme Mireille MUNCH, pour la délibération n° 1/13  
M. Denis JULLEMIER à Mme Céline NETTHAVONGS  
Mme Sarah LACROIX à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
M. Patrick SEPTIERS à M. Laurent GAUTIER  
M. Xavier VANDERBISE à M. Brice RABASTE

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
0/01	Procès-verbal du Conseil départemental du 17 juin 2022.	Adopté à l'unanimité
0/02	Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 30 mai au 9 septembre 2022.	Adopté à l'unanimité
0/03	Délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 11 mai et le 30 juin 2022.	Adopté à l'unanimité
0/04	Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.	Adopté à l'unanimité
0/05	Vœu déposé par les élus du groupe de la Majorité départementale.	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 43 Abstentions: 3)
1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Bray-sur-Seine - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Thomery - Contrat cadre, programme d'actions et 2 conventions de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/03	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de La Ferté-sous-Jouarre - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/04	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Villenoy - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité



N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/05	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Pomponne - Contrat cadre, programme d'actions.	Adopté à l'unanimité
1/06	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Chanteloup-en-Brie - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/07	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Nandy - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/08	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Meaux - Avenant n°1 au contrat et conventions de réalisation pour deux projets.	Adopté à l'unanimité
1/09	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Vaires-sur-Marne - Avenant n°1 au contrat.	Adopté à l'unanimité
1/10	Contrats ruraux (CoR)	Adopté à l'unanimité
1/11	Avenant n° 2 au Contrat rural (CoR) de Boissise-la-Bertand	Adopté à l'unanimité
1/12	Convention du Département avec le pôle de compétitivité Systematic Paris Région	Adopté à l'unanimité
1/13	Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin - Approbation de la convention de financement 2022	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 42 NPPV : 4)
1/14	Approbation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Seine-et-Marne - Mise à jour de Septembre 2022	Adopté à l'unanimité
1/15	Approbation du contrat cadre avec la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre du Plan Route de demain pour une route plus fluide.	Adopté à l'unanimité
1/16	Programme 2022 de répartition d'une partie du produit 2021 et d'un reliquat du produit 2020 des amendes de Police.	Adopté à l'unanimité
1/17	Dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2022-2023	Adopté à l'unanimité
2/01	Dénomination du nouveau collège de Charny	Adopté à l'unanimité
2/02	Approbation du programme relatif à l'extension/restructuration du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne	Adopté à l'unanimité
2/04	Convention 2022-2025 pour le développement en Seine-et-Marne de l'éducation artistique et culturelle entre le Département et l'Etat	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
2/05	Convention annuelle de partenariat entre le Département et la Fondation du patrimoine.	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
2/06	Convention-Cadre pour la mise en valeur des vestiges de l'Abbaye de Champbenoist à Provins	Adopté à l'unanimité
3/01	Dispositif de développement du basket 3x3	Adopté à l'unanimité
4/01	Avenant n°2 au titre de l'année 2022 pour le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.	Adopté à l'unanimité
4/02	Convention sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à l'évaluation et la prise en charge des mineurs en situation de prostitution.	Adopté à l'unanimité
4/03	Convention Etat-Département relative à la mise en place des "colos apprenantes" pour 2022.	Adopté à l'unanimité
4/04	A - Subventions aux associations intervenant au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales Règlement intérieur de la commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 43 NPPV : 3)
	B - Subventions aux associations intervenant au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales Appel à projets relatif à la lutte contre les violences intrafamiliales	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 43 NPPV : 3)
	C - Subventions aux associations intervenant au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales Conventions d'objectifs 2022 visant à formaliser le soutien du Département à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Sud Est Francilien et l'association France Victimes 77-A.VI.ME.J	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 43 NPPV : 3)
	D - Subventions aux associations intervenant au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales Soutien aux quatre associations intervenant au titre de la lutte contre les violences conjugales.	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 43 NPPV : 3)
4/05	Renouvellement de la convention de partenariat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne (CDOM 77) relative à l'accompagnement territorial à la maîtrise de stage.	Adopté à l'unanimité
4/06	Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour l'année 2022.	Adopté à l'unanimité
4/07	Avenant n°1 à la convention initiale de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Institut Régional du Travail Social de Paris-Ile-de-France (I.R.T.S) pour les années 2021 à 2023.	Adopté à l'unanimité
4/08	Convention de coopération avec Pôle Emploi pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement des publics en insertion.	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/09	A - Subventions aux associations œuvrant à la cohésion et l'insertion sociale. Avenants n°3 aux conventions d'objectifs 2020-2022 visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département et les cinq associations caritatives.	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
	B - Subventions aux associations œuvrant à la cohésion et l'insertion sociale. Soutien financier aux six associations portant des actions d'insertion sociale et médico-sociale.	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
	C - Subventions aux associations œuvrant à la cohésion et l'insertion sociale. Soutien aux associations œuvrant à l'insertion et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales et favorisant l'accès aux droits.	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/10	Subvention à l'association EQUALIS au titre de l'insertion sociale des gens du voyage.	Adopté à l'unanimité
4/11	Accompagnement du trop-perçu de l'aide départementale pour les Services d'aide et d'accompagnement à domicile éligibles à l'avenant 43 de la Branche de l'aide à domicile (BAD).	Adopté à l'unanimité
5/01	Bilan d'activités 2021 de l'Assistance Technique Départementale (ATD) et de l'animation des territoires dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques, de l'assainissement et de la gestion du risque inondation.	Adopté à l'unanimité
5/02	Validation de la Charte Natur'EAU 77 favorisant la prise en compte des enjeux liés à l'Eau et à la Nature en Ville en Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité
5/03	Approbation de la convention-cadre pour le Programme d'Études Préalables (PEP) du bassin de l'Yonne.	Adopté à l'unanimité
5/04	Approbation de la convention-cadre pour le Programme d'Études Préalables (PEP) des Deux Morin	Adopté à l'unanimité
5/05	Avenants aux conventions existantes et nouvelle convention prenant en compte les récentes évolutions du programme SARE.	Adopté à l'unanimité
5/06	Signature de la quatrième Charte Forestière de Territoire de l'Arc boisé 2021-2026	Adopté à l'unanimité
5/07	Conventions d'opération entre le Département de Seine-et-Marne, la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne et GRDF, relatives aux actions d'accompagnement des entreprises de Seine-et-Marne à la mobilité durable GNV/bioGNV.	<b>Adopté à la majorité</b> (Voix POUR : 36 CONTRE : 2 Abstentions : 8)
5/08	Nomination du Département de Seine-et-Marne comme structure porteuse du site Natura 2000 « Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas », incluant la présidence du Comité de pilotage et la mise en œuvre du document d'objectifs pour la période 2022-2025.	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
6/01	Approbation d'un avenant technique N°1 à la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste	Adopté à l'unanimité
7/01	Refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	<b>Adopté à la majorité</b> (Voix POUR : 44 CONTRE : 2)
7/02	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emploi, mise à jour du tableau des emplois.	Adopté à l'unanimité
7/03	Avenant à la convention conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et le Département relatif à la surveillance médicale des agents du Département	Adopté à l'unanimité
7/04	Versement d'une subvention d'investissement à destination de l'association "Communauté CapDémat" au titre de l'année 2022	<b>Adopté à l'unanimité</b> (Voix POUR : 44 NPPV : 2)
7/05	Adoption d'un barème de redevance d'occupation temporaire des locaux du département pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et confiseries, pâtisseries sèches 2023-2028	Adopté à l'unanimité

**M. LE PRÉSIDENT.** Mes collègues, s'il vous plaît. Comme on avait convenu, j'ai mis la commission permanente la même journée, ce qui veut dire, si ça se passe bien, on peut essayer de faire tout dans la matinée. Encore une fois, quand je vous dis ça, ce n'est pas que je veux censurer les moindres débats qu'il peut y avoir ou pas, ce n'est pas du tout le sujet mais, essayons de commencer à l'heure.

Alors j'ai quelques absents excusés : j'ai donc Xavier VANDERBISE qui a donné le pouvoir à Brice. J'ai Denis JULLEMIER qui a donné le pouvoir à Céline. J'ai Isoline GARREAU qui a donné le pouvoir à Claudine. Sarah LACROIX qui a donné le pouvoir à Cindy, qui est là. Thierry CERRI qui a donné le pouvoir à Pascal GOUHOURY. Je dois aussi, mes chers collègues, partager avec vous l'absence datant de ce matin de notre collègue Patrick SEPTIERS qui vient de perdre son papa. Il est parti en urgence ce matin, donc il est excusé. Bien entendu, on est tous solidaires auprès de Patrick. Un drame pareil... quel que soit l'âge, quel que soit les circonstances, c'est toujours un drame de perdre un père. C'est la raison pour laquelle chacun d'entre vous apportera son soutien à Patrick comme il se doit. Je le ferai de ma part, bien entendu. Sophie, je vous laisse le soin de faire la lecture des présents.

*Mme Sophie PIEDELOUP débute l'appel.*

**Mme PIEDELOUP.** Mme Majdoline BOURGEGIS – EL ABIDI.

**M. THÉRICOT.** Elle m'a fait savoir qu'elle arriverait avec dix minutes de retard.

*Mme Sophie PIEDELOUP reprend l'appel.*

**Mme PIEDELOUP.** M. Anthony GRATACOS.

**Mme MAGATE.** Il arrive avec un peu de retard.

**Mme PIEDELOUP.** Très bien, merci. Alors M. Michel JOZON est absent, il a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY. M. Denis JULLEMIER est absent. Excusez-moi, il a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS. Mme Sarah LACROIX est absente, elle a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU.

*Mme Sophie PIEDELOUP reprend l'appel.*

**Mme PIEDELOUP.** M. Olivier MORIN.

**GROUPE POLITIQUE RÉPUBLICAINS DIVERS DROITE ET CENTRE.** Il arrivera en retard.

*Mme Sophie PIEDELOUP reprend l'appel.*

**Mme PIEDELOUP.** Le quorum est atteint M. Le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Sophie. Je vous informe que la prochaine séance publique aura lieu le 18 novembre 2022 à 9h30. Les commissions techniques se réuniront le 14 novembre. La commission des finances, elle, se réunira le mercredi 16 novembre. Et la prochaine commission permanente se tiendra le 21 octobre prochain.

Vous dire aussi, mes chers collègues, je voulais vraiment remercier les services de la DABC, les services de la DSI qui ont permis que cette séance puisse avoir lieu aujourd'hui malgré les travaux que nous avons faits. Alors, ce n'est pas spectaculaire mais regardez bien, l'engagement qui avait été pris, a été tenu, c'est qu'aujourd'hui cette salle des séances est accessible maintenant pour toute personne handicapée moteur.

**Mme MUNCH.** Merci Beaucoup.

**M. LE PRÉSIDENT.** Les sièges de Julie GOBERT et de Vincent ÉBLÉ sont accessibles comme le sont, à l'exécutif chez Bernard et chez Xavier et moi-même. L'engagement que nous avons pris... Je peux vous dire que ça n'a pas été facile parce qu'on a

profité aussi pour faire la mise en sécurité. Vous avez vu qu'il y avait aussi pour les personnes malvoyantes les signes qu'il faut pour permettre aux gens de pouvoir accéder à la salle des séances. Je rappelle que le premier objectif de cette salle des séances est de nous réunir, voter mais beaucoup d'associations l'utilisent aussi. Dans ces associations parfois, il peut y avoir aussi des gens handicapés moteur. Donc, je suis très heureux et je remercie l'ensemble du service du département d'avoir tenu les délais. Alors il y a encore des choses qui n'ont pas été finies, ça va arriver, notamment je me retourne vers des directeurs de services, nos secrétaires généraux : ne vous inquiétez pas, ce sera mieux avant... après [*rire général*]. Je vais faire au mieux.

Vous dire aussi en point d'actualités, chers collègues, que la rentrée scolaire au collège s'est bien passée. J'ai fait les visites à Meaux, à Camus, à Noisiel, à Provins, à Ferté-sous-Jouarre, à Savigny-le-Temple et à Perthes-en-Gâtinais. Je remercie d'ailleurs à chaque visite la présence des conseillers départementaux du secteur qui m'ont accompagné pour qu'on puisse se rendre compte de ce qui a pu être fait. Je ne vous cache pas que dans les autres visites que j'ai pu faire, notamment sur certains cantons, on a encore du retard dans les collèges, il y a encore des travaux à faire. Des belles réhabilitations ont été faites, des travaux d'amélioration ont été faits dans beaucoup de collèges, mais il y a encore du retard. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à Christian ROBACHE et à Xavier VANDERBISE qui avait déjà au préalable établi une liste des priorités et de la partager avec moi et qu'on voit avec la direction générale, Daisy LUCZAK comment nous pouvons accélérer des travaux dans certains collèges.

Vous dire aussi que c'était la première rentrée au collège de Chelles, cher Brice, le « Simone Weil », puisque nous avons accueilli des sixièmes. Honnêtement, je suis très content de ce collège, qui répond à toutes les normes actuelles, là aussi sur la partie handicap, les choses ont été pensées, les choses ont été mises en place. Je trouve que c'est une bonne chose qui doit être dans ce que nous voulons maintenant dans les collèges de demain, dans le département.

Vous dire aussi que comme chaque année, nous marquons la rentrée scolaire par un thème bien précis. L'année dernière c'était *Le harcèlement scolaire* qui continue cette année, les ateliers continuent dans l'ensemble des 129 collèges que nous avons. Mais on a voulu aussi avec Xavier, et avec vous tous, donner un nouveau thème sur cette rentrée qui sera donc *La sensibilisation à l'utilisation des outils numériques*. Et je tiens à remercier notamment l'illustrateur que nous avons eu – vous l'avez vu dans les abris-bus, vous l'avez vu dans tous les collèges – qui expliquait pourquoi il a participé, bien volontiers, à cette opération. Simplement, pour ceux qui peut-être n'ont pas vu, d'écouter l'interview qu'il a fait, je pense qu'il y a beaucoup de messages qui sont envoyés, et je pense que ce sont des choses sur lesquelles ça va être un peu le fil rouge durant cette rentrée scolaire et cette année scolaire dans nos collèges seine-et-marnais.

*Lancement de la vidéo.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Vous dire, bien entendu qu'on va accompagner cette campagne par plusieurs opérations, notamment une éducation aux médias et à l'information, une préparation à la citoyenneté numérique. L'équipement et l'accompagnement à l'utilisation des médias, matériels de webradio, de studios médias dans les collèges. Le recrutement et la fondation de service civique pour sensibiliser les élèves dans le cas de la lutte contre le cyberharcèlement.

Vous dire aussi que ça été la mise en place de la brigade des douze médiateurs. Tout ceci se fait en étroite collaboration avec l'Éducation Nationale. Ils sont là parce que parfois ils peuvent avoir une clé d'entrée pour discuter avec nos collègues qu'ils ne l'ont plus avec ses

équipes et ses enseignants.

Vous dire aussi que collectivement, on avait demandé que CantiNéo soit revu, une commission s'était réunie. Le résultat est le suivant : sur les huit mille bénéficiaires que nous avions auparavant de CantiNéo, nous en avons aujourd'hui treize mille, donc on a une augmentation très forte, ce qui correspond à l'attente que nous avons les uns les autres et aux réflexions que vous aviez eu en ce temps. Cela rentre, là aussi, dans cette campagne que nous avons voulu pour la défense du pouvoir d'achat. Je pense que c'est une bonne chose. Et je tiens aussi à remercier les uns et les autres pour vous dire que cette décision a été prise chez nous le 22 juin car nous voulions, collectivement, que l'ensemble des parents aient connaissance du dispositif pour pouvoir en bénéficier. Il faut savoir que certains départements n'ont même pas encore agi alors qu'ils savent que les mesures ont été prises. Vraiment je vous remercie globalement de la qualité de l'assemblée pour cette initiative.

Vous dire aussi que Xavier VANDERBISE va reprendre l'initiative, il va repartir avec son bâton de pèlerin dans les 129 collèges de Seine-et-Marne cette fois-ci, accompagné par ses collègues : vice-présidente de la Culture, au sport, à l'environnement, à la jeunesse, à l'Europe pour pouvoir bâtir avec des collègues des projets éducatifs et surtout savoir les moyens qui seront mis à leurs dispositions pour y arriver.

Vous dire aussi que si cette rentrée s'est bien passée, on a quand même eu quelques dérapages qui nous ont un peu échappé, notamment sur la problématique des transports scolaires. C'est la raison pour laquelle, j'ai demandé à Brice d'aller sur les territoires les plus touchés à la fois l'Île-de-France Mobilités, à la fois aux Français pour s'expliquer [aux élus]. Moi-même je rencontrerai mi-octobre la direction générale nationale de Transdev. Il y a des choses si vous voulez où il est de bon ton de mettre les politiques au cœur des problèmes qu'on rencontre que ce soit au niveau de la région, au niveau du département, au niveau des maires – parce que souvent les parents s'adressent plus facilement au maire qu'ils voient, qu'ils croisent tous les jours. Nous sommes dans une situation où c'est un établissement privé [Transdev]. Certes, c'est des métiers en tension que chauffeur de bus, on le voit bien. Il n'y a pas que la Seine-et-Marne qui est touchée, l'ensemble du réseau national est touché, la RATP est elle-même touchée. Mais tout ça doit être anticipé, que chacun prenne ses responsabilités. Nous les prendrons, nous aussi, c'est la raison pour laquelle j'ai demandé notamment à Bernard COZIC de voir en termes de formation comment nous pouvions faire avec les bénéficiaires du RSA pour qu'on puisse les former à la conduite de bus scolaire.

Tout ceci est long car vous ne pouvez pas, dès que vous avez votre permis de transports en commun, immédiatement être employé, il y a un délai à respecter, une expérience à acquérir, mais vous pouvez essayer quand même de palier à ce manque qu'il peut y avoir en chauffeurs de bus, auprès de nos compagnies qui travaillent, notamment en termes de transport scolaire.

Vous dire aussi que nous avons vécu un mois de juillet qui était très sympa avec le Tour de France féminin. C'est ce que nous avons voulu les uns les autres, ça s'est réalisé et je vous remercie, l'ensemble des conseillers départementaux – d'ailleurs quelque soient leurs groupes –, qui étaient présents tant à l'arrivée que sur le parcours et au départ du Tour de France féminin. C'était vraiment une très bonne opération. D'ailleurs, on a fait un petit résumé avec quelques témoignages.

*Lancement de la vidéo.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Encore une fois c'est une décision politique qui est la nôtre, d'organiser cette étape qui est un franc succès. Comme je l'ai dit en final, je ne suis pas sûr du tout pour l'année prochaine. Ça a été un tel succès au niveau national qu'il y aura bien d'autres départements, villes, qui maintenant sont candidats. Je ne suis pas sûr qu'on soit

choisi, mais on verra peut-être pour l'année d'après.

Vous dire aussi, chers collègues, que cette rentrée est marquée par la mise en application de la loi 3DS sur les conflits d'intérêts, je crois que vous avez été sensibilisés les uns les autres sur le sujet. Je vous rappelle quand même que quand vous siégez dans un organisme extérieur, vous ne participez ni aux débats ni aux votes de délibérations se rapportant à cet organisme. Pour être sûr, je demanderai aux conseillers départementaux de quitter la salle afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté... J'espère que ça ne va pas trop perturber le débat.

Voilà ce que je voulais vous dire en préambule. Vous dire aussi que je suis très heureux d'accueillir Vaéa CASTAING qui est donc la nouvelle Directrice des moyens généraux et de la sécurité, et Chloé SOREL qui nous a rejoint en tant que Secrétaire Générale de la DGAS. Bienvenue à toutes les deux, même si une a l'avantage par rapport à vous, Chloé, c'est qu'elle connaît la maison. C'est ce qu'on appelle des promotions internes et je suis toujours pour ces promotions internes, la personne qui est à ma droite en est le symbole. [*Rire général*]

Mes chers collègues, nous avons 52 rapports à examiner mais si vous avez des réactions par rapport à ces points que nous venons de faire, il n'y a aucun problème. Pas de demande de prise de parole ? Non ? Merci.





**N° 0/01**

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc nous avons, point 0/01, le procès-verbal du Conseil départemental du 17 juin qui nous a été envoyé cet été. Y a-t-il des commentaires, observations ? Non ? Il est adopté.



**N° 0/02**

**M. LE PRÉSIDENT.** Ensuite, vous aviez les décisions qui ont été prises par moi-même dans la période du 30 mai au 9 septembre 2022. Est-ce qu'il y a des commentaires, des objections ? Non, donc il est adopté.



**N° 0/03**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous avons le point 0/03 sur les délégations de compétence qui m'ont été données en matière de marché public, donc les informations sur les marchés et avenants notifiés entre le 11 mai et le 30 juin 2022. Y a-t-il des remarques, observations ? Non, donc il est adopté.



**N° 0/04**

**M. LE PRÉSIDENT.** Ensuite nous avons le changement de la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes. Notamment je vous propose de désigner Thierry CERRI et Yann DUBOSC au sein de la commission du Comité Régional pour l'Information Économique et Sociale, et de désigner Emma ABREU au sein de la commission de l'Université Paris-Est Créteil, donc l'UPEC. Bien sûr, vous ne pourrez pas prendre part au vote et je vous demande même de quitter la salle. Y a-t-il des objections ? Non ? Donc Thierry CERRI et Yann DUBOSC feront partis du CRIES et Emma ABREU de l'UPEC.

*M. Yann DUBOSC, Mme Emma ABREU, sont sortis de la salle des Séances.*



**N° 0/05**

**M. LE PRÉSIDENT.** Très bien, maintenant j'ai un vœu qui a été déposé par les élus du groupe de la Majorité départementale, donc je vais laisser le soin au président de ce groupe de nous présenter ce vœu. Jean-Louis ?

**M. THIEROT.** Merci M. le Président. Effectivement notre groupe a souhaité présenter ce vœu qui concerne les nouvelles charges mises au dépend du département dans le cadre des mesures « Pouvoir d'achat sans compensation ». Je vous lis la proposition de texte que nous soumettons à votre scrutin :

« Dans un contexte socio-économique particulièrement compliqué, pour l'ensemble de nos concitoyens, l'État a fait le choix d'une série de mesures visant à contrer les effets de la spirale inflationniste dans laquelle les pays occidentaux sont maintenant engagés depuis plusieurs mois. Si l'attention était louable, nous regrettons que ces différents dispositifs soient supportés directement par les collectivités territoriales. En effet, il est proposé de faire des cadeaux avec des fonds qui ne sont pas ceux de l'État mais bel et bien ceux des collectivités territoriales.

Devons-nous rappeler que ces dernières furent toujours en première ligne dans la résolution pratique des problèmes de premier plan, par exemple, durant la crise sanitaire liée à la Covid-19. Lorsque l'État multipliait les injonctions contradictoires qui rendaient difficilement lisibles l'action publique, les mairies, les établissements publics de coopérations intercommunales, les départements et les régions, eux, remplissaient parfaitement leur rôle. Celui d'offrir à leurs administrés des services de proximités réactifs et fiables.

N'oublions pas davantage que les collectivités locales sont aujourd'hui les principaux investisseurs publics à long terme dans notre pays. 63,5 milliards d'euros en 2021 sur les 120 milliards d'investissement public total. Il apparaît donc injuste, qu'une nouvelle fois, à l'heure où la politique du quoi qu'il en coûte vit ses heures de grâce au plus haut sommet de l'État, que ce soit les collectivités territoriales qui en paient le prix, pour intégrer dans leur budget des mesures étatiques qu'elles n'ont pas choisi, qui ne seront que très maigrement récompensées et qui les priveront des marges de manœuvre nécessaire à la mise en œuvre de leur propre politique publique.

Soulignons également que d'un point de vue juridique, cela remettrait en cause l'application de l'article 72 de la Constitution qui consacre le principe de la libre administration des collectivités territoriales, l'autonomie financière de celle-ci étant plus que bafouée. De plus, par ces politiques volontaristes, notre collectivité n'a pas attendu l'action de l'État pour soutenir le pouvoir d'achat de nos concitoyens. Pour un montant de plus de 3,3 millions d'euros, le Département de Seine-et-Marne a, par exemple, étendu l'aide CantiNéo 77, participé à la complémentaire santé des agents et pris en charge l'augmentation de la cotisation prévoyance.

Ainsi, nous avons effectué un travail d'agrégation des différentes mesures gouvernementales et de leurs conséquences budgétaires respectives pour le budget du Département Seine-et-Marne. Pour 2022, ce seront presque 9 millions d'euros qui devront être pris en charge par notre collectivité. À partir de 2023, pour une année pleine, cela correspondra à près de 25 millions d'euros. Par conséquent, l'Assemblée départementale, considérant ces simulations chiffrées, demande à l'État d'agir afin que les mesures qu'il a prises soient prises en charge par celui-ci à concurrence de leur impact financier sur notre collectivité, impact calculé par nos services départementaux. »

Nous vous remercions.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Smaïl DJEBARA. Smaïl, ça ne marche pas ?

**M. DJEBARA.** Juste quelques mots.

**M. LE PRÉSIDENT.** Ça ne marche pas non plus ? Est-ce que ça y est, ça marche ?

**M. DJEBARA.** Monsieur le Président, mes chers collègues. Alors nous souscrivons sous la philosophie de ce vœu qui marque quand même le fossé qu'il y a aujourd'hui entre l'État et les collectivités, où les collectivités agissent et l'État se défait de plus en plus. Tout en rappelant que l'État finance par le biais de la dette des salaires, chose que nous ne faisons pas dans les collectivités, nos budgets sont très contraints. Nous ajustons, nous agissons, et je pense que l'État doit plus entendre l'impact des collectivités et surtout leur utilité et arrêter de se décharger comme il le fait. Donc nous souscrivons bien sûr à ce vœu, tout en sachant que ce n'est pas évoqué dans le vœu. Les dépenses énergétiques seront aussi à prendre en compte. Les collectivités vont voir leur facture divisée par six ou sept... ce n'est pas les mêmes proportions pour les familles. Tout ceci va devoir contraindre encore notre budget. Il faudrait peut-être aussi que l'État, là-dessus, apporte des réponses aux collectivités.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Marianne. Marianne MARGATÉ.

**Mme MARGATÉ.** Merci Monsieur le Président. Bonjour à toutes et à tous. Ce vœu dresse un constat que nous partageons dans ses grandes lignes avec un simple bémol sur la notion de « cadeaux », je ne sais pas ce que sous-entend ce terme mais s'il s'agit d'une augmentation du point d'indice pour des catégories C, de la rentabilisation des salariés des aides à domicile ou des décisions prises dans le Ségur, ce sont des mesures justes, palliées à des salaires dont on connaît la faiblesse.

Par contre, évidemment, le problème c'est que ce n'est pas pris en compte par l'État pour être compensé à la hauteur de la dépense demandée. Mais c'est le fruit d'une logique à l'œuvre depuis des décennies que nous dressons aujourd'hui, qui dévitalise nos collectivités territoriales, les prive de leurs capacités à agir en asséchant leurs ressources et en les condamnant à n'être que des exécutants décentralisés des politiques gouvernementales. Ce qui est attaqué à travers cette logique, c'est le service public de proximité, c'est une certaine idée de la France et du bien commun. La case du Service Public est un choix délibéré, un choix idéologique qui consiste à faire brimer la logique du marché dans tous les secteurs et à faire prévaloir la recherche du profit selon la réponse au besoin de nos concitoyens et de notre pays. C'est mortifère. Cela conduit à la destruction de la cohésion sociale et à exacerber les inégalités. On le voit aujourd'hui dans l'Éducation Nationale, dans la santé, dans la sécurité, dans nos collectivités et j'en passe.

Poser le constat, mais c'est à nos yeux bien insuffisant s'il n'est pas accompagné de perspective. Et pour notre groupe, cela passe par une remise en cause de la logique de réduction des dépenses publiques inscrite dans le plan stabilité et par une nouvelle répartition des fruits de la richesse produite entre le travail et le capital. Cela exige des mesures fortes comme la taxation des supers profits d'une indécence insoutenable alors qu'on appelle les Français à se serrer la ceinture, que les PME sont confrontées au dépôt de bilan et que les collectivités sont écroulées. Les supers profits réalisés à partir de grandes situations ont largement bénéficié d'aides publiques et particulièrement durant la pandémie. Ces groupes qui en plus ne paient pas parfois d'impôts et qui perçoivent même des ristournes de la part de l'État. Donc l'argent, il en existe, il faut savoir comment on l'utilise. Et à cela s'ajoute – Smaïl l'a dit –, une explosion des prix du gaz et de l'électricité qui fait peser une très lourde charge dans nos budgets. Les factures s'envolent du simple fait d'une spéculation boursière. Il faut donc sortir le gaz et l'électricité du marché et fixer les prix en fonction de la réalité des coûts de production par EDF, et dans l'immédiat permettre aux collectivités de bénéficier du tarif réglementé. Donc sans propositions de mesures fortes contenues dans ce vœu, nous nous abstiendrons.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. D'autres demandes de parole ? Oui. Laurent GAUTIER.

**M. GAUTIER.** Monsieur le Président, si nous partageons en partie le fond des propos concernant l'impact financier sur les collectivités territoriales que représentent les mesures prises par l'État pour lutter contre l'inflation et protéger le pouvoir d'achat – qui sont des priorités attendues par nos concitoyens –, nous déplorons la temporalité et la forme de ce vœu. En effet, vous l'avez rappelé, le contexte socio-économique de notre pays est particulièrement compliqué et incertain, et c'est pourquoi nous pensons que l'heure est avant tout à la mobilisation et à l'action dans l'intérêt de nos concitoyens et des collectivités locales qui jouent toujours un rôle particulier de proximité.

Nous devons également franchir une nouvelle étape et une étape nouvelle pour une transition écologique majeure pour notre planète. L'État a d'ailleurs créé un fond vert pour accompagner les collectivités et nous sommes attentifs à ce que les systèmes d'appels à projets – qui existaient jusqu'à présent et qui pouvaient exclure les collectivités de plus petite taille – soient remplacés par d'autres dispositifs, mieux adaptés. Nous pensons qu'un tel vœu aurait pu parfaitement être déposé il y a vingt ans, dix ans, cinq ans, au regard des efforts demandés, toujours, aux collectivités locales, notamment au travers des dotations. Nous pouvons constater que cette chute a été stoppée depuis 2017 avec l'engagement de l'État de sanctuariser la DGF et les collectivités après de longues périodes qui ont vu fondre cette dotation. Vous avez raison de rappeler que pendant la crise sanitaire via l'épidémie de la Covid-19, les collectivités territoriales ont été en première ligne pour répondre aux attentes et aux besoins de nos concitoyens. Mais félicitons-nous de cela et ne nous laissons pas aller à des polémiques sans grand intérêt. Sachons remercier les élus locaux qui n'ont jamais compté leurs heures pour jouer un rôle d'amortisseur de crise. Si le « quoi qu'il en coûte » vit aujourd'hui ces dernières heures, nous pouvons reconnaître qu'il a été nécessaire et efficace pour nos concitoyens et notre économie.

Vous évoquez des « cadeaux » de l'État avec des fonds qui ne sont pas les siens mais nous sommes persuadés que tous ici présents se réjouissent, notamment de la hausse du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % dans le contexte que nous connaissons et que vous avez rappelé et après un gel sans précédent. Cette décision d'augmentation est juste sur le fond mais elle aurait aussi sûrement mérité, il est vrai, une concertation plus avancée avec les collectivités locales et territoriales, à qui il revient de mettre en œuvre cette décision de manière budgétaire. En effet, 1,9 millions de fonctionnaires sont des agents territoriaux et par conséquent, il appartient aux collectivités territoriales de rémunérer ces agents. Toutefois, vous avez aussi raison de rappeler que depuis plusieurs années maintenant, le budget des collectivités territoriales est impacté par les mesures étatiques visant à augmenter les dépenses des collectivités tout en supprimant des ressources et en ne les compensant pas intégralement.

Ainsi dans une volonté de rassemblement et d'unité pour œuvrer efficacement au service de nos collectivités locales, nous voterons favorablement pour ce vœu même si nous n'avons ni le détail des sommes énoncées ni une valorisation des mesures gouvernementales mises en place, et donc même si nous jugeons la forme et le moment inopportun.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, y a-t-il d'autres demandes de paroles ? Oui, Sophie. Ça marche ?

**Mme DELOISY.** C'est juste pour le vote, une précision.

**M. LE PRÉSIDENT.** Aucun problème.

**Mme DELOISY.** J'adhère complètement à ce que Laurent vient de dire. Je préciserai juste qu'au niveau du vote, ayant le pouvoir de Monsieur JOZON, il votera favorablement mais pour ma part je voulais m'abstenir.

**M. LE PRÉSIDENT.** Pas d'autre demande de parole ? Alors nous allons passer au vote. Qui est contre ? Abstention ? Très bien, donc ce vœu est adopté.

**N° 1/01**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous allons entrer dans les mémoires de la séance par le 1/01 : un Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour la commune de Bray-sur-Seine. Je passe la parole à LAVENKA Olivier.

**M. LAVENKA.** Merci Monsieur le Président. Effectivement le Fonds d'Aménagement Communal de Bray-sur-Seine est doté de 300 000 euros de subventions départementales pour deux actions : la première est l'acquisition d'un bâtiment en face de la mairie de Bray-sur-Seine. D'ailleurs la convention de réalisation associée à ce projet est annexée à la présente délibération. La seconde action concerne la rénovation des voiries, notamment du carrefour B412 et de la rue des Fossés de la Tour.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Olivier. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? abstention ? Merci, nous passons au point 1/02.





**N° 1/02**

**M. LAVENKA.** La FAC de la commune de Thomery dotée également de 300 000 euros de subventions départementales pour la construction d'un préau à l'école Huet, la couverture du terrain de tennis et la construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis. Je souligne également que les deux premières actions ont pour objet la convention de réalisation annexée puisqu'elles sont prêtes à démarrer.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ?

**M. GOUHOURY.** Juste l'avis est conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je suis désolé, c'est la reprise. Très bien, donc il est adopté.  
1/03, Olivier.



**N° 1/03**

**M. LAVENKA.** Ça concerne cette fois-ci la FAC de la commune de la Ferté-sous-Jouarre pour une enveloppe de subventions départementales de 660 000 euros pour deux aménagements importants de voiries pour la rue de Chanzy et la rue de Lizy.

**M. LE PRÉSIDENT.** Très important. Avis de la Commission des Finances ?

**M. GOUHOURY.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de paroles ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons au 1/04.



**N° 1/04**

**M. LAVENKA.** Toujours la FAC de la commune de Villenoy qui construit une école maternelle – un très beau projet, je le souligne. 300 000 euros de subventions départementales puisque c'est un équipement qui est construit de manière conjointe avec l'EPMS du pays de l'Ourcq. Il s'agit d'un ensemble de classes dont une classe d'inclusion. Évidemment, le département est très heureux de soutenir ce beau projet communal.

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel a été l'avis de la Commission des Finances ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Vraiment, c'est un beau projet. Qui est contre ? Abstention ? Merci, le 1/05, Olivier.



**N° 1/05**

**M. LAVENKA.** Cette fois-ci la commune de Pomponne avec 300 000 euros de subventions départementales pour une extension du groupe scolaire des Cornouillers ainsi qu'une action importante, on en a parlé à plusieurs reprises, notamment lorsque nous avons adopté le site de l'agglomération de Marnes et Gondoire avec le portage d'une étude globale tripartite agglomération-communes-département. Donc une étude globale sur la programmation sur la RD334 sur le territoire de la commune de Pomponne. Une action particulièrement importante.

**M. LE PRÉSIDENT.** Avis de la Commission des Finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, le 1/06, Olivier.



**N° 1/06**

**M. LAVENKA.** Chanteloup-en-Brie 300 000 euros, toujours de subvention départementale pour l'extension du cimetière communale qui a fait l'objet d'une convention de réalisation, je souligne. La mise en accessibilité de l'annexe de la mairie, la rénovation de la cour de l'école primaire et l'extension du préau.

**M. LE PRÉSIDENT.** Avis de la Commission des Finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, 1/07.



**N° 1/07**

**M. LAVENKA.** La FAC de la commune de Nandy avec 600 000 euros de subventions départementales pour la création d'équipements sportifs de plein air, la rénovation de voiries ainsi qu'un plan de rénovation énergétique pour plusieurs bâtiments communaux.

**M. LE PRÉSIDENT.** Avis de la Commission des Finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, 1/08.



**N° 1/08**

**M. LAVENKA.** La commune de Meaux pour un avenant au contrat de FAC. La commune souhaite supprimer une action, l'extension d'une école maternelle, pour inscrire trois nouvelles actions, notamment la réhabilitation du gymnase Frot, des aménagements cyclables (le plan vélo de la commune) et la réhabilitation du square Georges Brassens.

**M. LE PRÉSIDENT.** Avis de la Commission des Finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Je remercie le département. 1/09, Olivier.



**N° 1/09**

**M. LAVENKA.** Un avenant cette fois-ci pour la commune de Vaires. Je vous rappelle que la FAC de cette commune est dotée de 1 000 000 d'euros de subventions. Elle souhaite une nouvelle action qui est l'extension de l'école Marie Jorand.

**M. LE PRÉSIDENT.** Avis de la Commission des Finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, 1/10, les contrats ruraux.





**N° 1/10**

**M. LAVENKA.** 19 contrats ruraux nous sont présentés pour les communes de Bannost-Villegagnon, Bazoches-lès-Bray, Blennes, Bouleurs, Brie, Chamigny, Compans, Faÿ-lès-Nemours, Guercheville, Hautefeuille, La Houssaye-en-brie, Mauperthuis, Montcourt-Fromonville, Obsonville, Orly-sur-Morin, Villebéon ainsi que deux syndicats à vocation scolaire. Un autour de Lissy (l'immense fourche) et l'autre autour de Guercheville (le syndicat du plateau). C'est la première séance qui concerne les contrats ruraux « nouvelles générations » avec un plafond à 500 000 euros de subventions, dont 150 000 euros de subventions départementales. Et deuxième évolution très importante : le département délibère avant la région Île-de-France.

**M. LE PRÉSIDENT.** Bonne avancée.

**M. LAVENKA.** On gagnera encore un peu de temps, j'espère.

**M. LE PRÉSIDENT.** Avis de la Commission des Finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis favorable.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, le 1/11, Olivier.



**N° 1/11**

**M. LAVENKA.** Cette fois-ci un avenant de la commune de Boissise-la-Bertrand qui sollicite une nouvelle prorogation, une année supplémentaire pour un contrat qui se termine en juin 2023.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Olivier. Avis de la Commission des Finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons au point 1/12 et je donne la parole à Olivier MORIN.



## N°1/12

**M. MORIN.** Merci. Le département de Seine-et-Marne en tant qu'acteur de développement territorial souhaite accompagner la croissance et le développement des entreprises du territoire, à travers notamment l'action de la direction de la DGAE qui a pour objectif de participer aux côtés de la région et des collectivités, à l'animation et la structuration des filières stratégiques du département. Dans cette perspective, la DGAE assure une veille active des projets innovants et des initiatives menés sur le territoire en faveur du développement de ses filières stratégiques, parmi lesquelles la construction durable, l'intelligence artificielle et les énergies du futur (hydrogène, méthanisation, biocarburant).

Elle se veut également un interlocuteur privilégié des entreprises (grands groupes, start-up, PME), porteuse de projet de développement et créatrice d'emplois en lien avec ses filières sur le territoire du département.

Pour accompagner ses instruments, la DGAE souhaite ainsi engager un partenariat avec le pôle de compétitivité Systematic Paris Région qui travaille sur le développement et l'animation des filières liées aux technologies *Deep Tech* (le détail est dans le résumé), afin de renforcer sa capacité à structurer les filières stratégiques du territoire départemental en renforçant sa connaissance des enjeux et des acteurs de ces filières.

Ce partenariat vient se substituer à celui qui est le pôle de compétitivité à Seine-et-Marne Attractivité, que je préside, renouvelé trois années de suite (de 1979 à 2002). Cette convention est prévue pour une année avec un même montant d'aide de 10 000 euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Olivier. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Virginie.

**Mme THOBOR.** Bonjour à toutes et tous, je serai très intéressée d'avoir aujourd'hui la liste des projets puisqu'on va voter tout à l'heure une délibération dans le cadre de la délégation de Béatrice, sur la question des énergies et notamment les énergies du futur, puisqu'on est beaucoup orienté sur les biocarburants.

**M. LE PRÉSIDENT.** Une grosse partie va concerner la filière de l'hydrogène. Je suis très heureux de la dernière déclaration de la Première ministre qui demande que des efforts soient faits sur l'hydrogène. Et sur la demande que vous avez faite, il n'y a aucun souci, ça sera communiqué.

**M. BORIOSI.** Ça sera un des objets de la convention.

**M. LE PRÉSIDENT.** Pas d'autres demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons au point 1/13. Je vais donner la parole à Jean-Marc CHANUSSOT.

**N° 1/13**

**M. CHANUSSOT.** Merci Monsieur le Président, bonjour à toutes et à tous. Il s'agit d'agréer la convention de financement 2022 et d'adopter une subvention de 24 000 euros pour le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Étude et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin. Il convient également d'approuver l'adhésion au SMEP de deux communes : Saint-Mars-Vieux-Maisons et Bussièrès.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Béatrice RUCHETON, Ugo PEZZETTA, Olivier LAVENKA et Sophie DELOISY sont membres du SMEP ou du PNR de la Brie et Deux Morin.

*Les membres quittent la salle.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons au point 1/14. Béatrice, c'est à toi pour la 1/14.

*Mme Béatrice RUCHETON, M. Ugo PEZZETTA, M. Olivier LAVENKA et Mme Sophie DELOISY, sont sortis de la salle des Séances.*

**N° 1/14**

**Mme RUCHETON.** Merci M. Le Président. C'est sur l'approbation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Seine-et-Marne. C'est la mise à jour de septembre 2022 avec un certain nombre de nouvelles communes : Fay-lès-Nemours, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Montgé-en-Goële, Oissery, Le Vaudoué, Villecerf et Yèbles.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Béatrice. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons au point 1/15 et je redonne la parole à Olivier LAVENKA.



**N° 1/15**

**M. LAVENKA.** Ça concerne l'approbation du contrat pour la Région Île-de-France pour la mise en œuvre du Plan Route de demain, antérieurement le Plan Anti-Bouchon. Ça concernera la période 2022-2027. Vous avez la liste des opérations du département à prioriser. Pourquoi prioriser ces opérations ? Car ces opérations sont mûres et on a la certitude que ces travaux vont démarrer. C'est plus de 116 000 000 d'euros de dépenses que le département engagera. Il sollicite pour se faire une petite dizaine d'opérations prioritaires. 52 800 000 d'euros de subventions régionales. Ces subventions ont été l'objet de deux réunions de travail avec le service de la région.

Vous avez la liste des opérations en question, j'insisterai sur quelques-unes, sans que les autres soient moins importantes : le barreau RN3-RN2, la liaison routière de l'est francilien qui est la grande priorité budgétaire du prochain PPI en matière routière.

Le contournement de Guignes : le demi-barreau A4-RD 96 pour les élus sous-secteur et pas seulement sous-secteur. C'est ce qui va permettre, derrière, de décongestionner dans la durée le trafic autour de l'Obélisque de Villeneuve-le-Comte, au sens large. Et la déviation de Voulx qui a fait l'objet d'une réunion. Et je remercie d'ailleurs les collègues présents Bernard, Isoline. C'est une réunion toute récente avec les trois maires concernés qui ont donné un accord de principe, au tracé comme nous l'envisageons. Ainsi que les futurs créneaux de dépassement RN36-PN4, dès lors le département sera propriétaire de ces deux routes nationales.

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel était l'avis de la Commission des paroles, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Favorable.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, M. GRATACOS. Ça va arriver.

**M. GRATACOS.** Monsieur le Président, chers collègues. Évidemment nous nous réjouissons que l'aménagement de la sortie 8 de la RN2 soit inscrit dans le cadre de cet accord avec la région, et nous tenons à remercier l'exécutif de s'être fortement engagé sur ce dossier pour qu'il avance après de longues années de stagnation. Et nous espérons avoir bientôt le calendrier des travaux. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Aucun problème, vous l'aurez. Pas d'autres demandes de paroles ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, le point 1/16, Olivier.

**N°1/16**

**M. LAVENKA.** Ça concerne l'affectation d'un reliquat important du produit 2021 au titre des amendes de Police de 631 000 euros. On a fait le choix, comme l'année dernière, afin que ce soit gagnant-gagnant pour les finances du département et des communes d'affecter ce reliquat sous des dossiers fer/voiries qui étaient mûrs et prêts. Ça concerne 26 dossiers fer qui permettent d'affecter 627 000 euros très précisément à 26 projets communaux en matière de voirie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Olivier, y a-t-il des demandes paroles ? Non. Daisy, quel est l'avis de la Commission des Finances ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention ? Merci, le point 1/17.



## N° 1/17

**M. LAVENKA.** Ça concerne l'organisation de la viabilité hivernale. Je voudrais juste insister sur le bilan de l'hiver dernier qui a été plutôt clément avec quand même une particularité. C'est la première fois que ça arrive de mémoire au sein de la direction des routes : le plan de viabilité hivernale a été réactivé après sa fin qui est normalement programmé le 21 mars. Vous vous rappelez qu'en avril, il y a eu un épisode de froid et de neige importante. Alors on a réactivé le plan. Je remercie d'ailleurs toutes les équipes qui ont été capables de réactiver ce plan dans des délais très courts. Sinon ça a été un hiver très clément avec beaucoup moins de consommation de sel et de saumure.

Si on se projette sur l'hiver prochain, pas de grandes modifications, si ce n'est une sur le réseau départemental de niveau 3. C'est environ 2 600 kilomètres de routes départementales. Nous avons des coopérations et des conventions très importantes avec des communes. On a besoin des communes pour nous aider sur ce réseau de niveau 3, et des agriculteurs également.

Et la grande nouveauté de cette année est que nous allons doter les agriculteurs qui le souhaitent de lames de déneigement qui seront prises en charges par le département. C'est ce que le Président avait souhaité, donc ça a été mis en place. Et les premières conventions sont en cours de signature avec les paysans qui le souhaitent.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Olivier. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous arrivons dans la série du mémoire 2 et je vais donner la parole à Véronique VEAU.



**N° 2/01**

**Mme VEAU.** Ce mémoire concerne la dénomination du collège de Charny. Comme vous le savez, nous ouvrons un collège voire deux pour 2023 et celui-ci concerne la commune de Charny qui a décidé de donner le nom de « Marthe Gautier » à son nouveau collège.

Marthe Gautier est née le 10 septembre 1925 à Montenils et est décédée à Meaux en 2022. Elle était médecin pédiatre de renommée en Seine-et-Marne. Elle soutient en 1955 sa thèse de doctorat en cardiologie pédiatrique sous la direction de Robert Debré. Directrice de recherche à l'INSERM, elle a joué un rôle essentiel dans la découverte en 1959 du chromosome responsable de la trisomie 21, en collaboration avec Jérôme Lejeune et Raymond Turpin, chef de laboratoire. Elle a obtenu le grand prix de la Société Française de Génétique Humaine en 2014 et a été promue officière de l'Ordre de la Légion d'Honneur le 16 septembre 2014 et commandeur de l'Ordre national du Mérite en 2018. Donc je vous propose d'adopter ce nom pour ce nouveau collège.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, encore une fois, proposition de la commune de Charny. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons au point 2/02, Véronique



**N° 2/02**

**Mme VEAU.** Cela concerne le collège « Les 4 Arpents » à Lagny-sur-Marne qui voit ses effectifs augmenter. Il faut donc l'agrandir. Les locaux vont être démolis pour permettre de positionner l'extensions sur le terrain tout en préservant la surface de la cour de récréation.

L'opération prévoit également la construction d'un préau et de trois logements de fonction. La rénovation thermique de l'établissement permettra de réduire de 50 % la consommation d'énergie finale du bâtiment, conformément aux exigences du décret tertiaire issu de la loi Élan.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 22 300 000 euros TTC dont 16 300 000 euros TTC pour les travaux.

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel était l'avis de la Commission des Finances, Christian ?

**M. ROBACHE.** Favorable, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes paroles ? Qui est contre ? Abstention ?  
Merci. Nous passons au point 2/04, Véronique.



**N° 2/04**

**Mme VEAU.** Il s'agit d'une convention qui s'inscrit dans le cadre du partenariat entre le département, le rectorat de l'Académie de Créteil et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France pour le développement artistique et culturelle dans les collèges. C'est une convention qui fait suite à une première convention en 2018-2021 qui a été signée le 21 décembre 2018. Fort de l'expérimentation menée pendant les années d'exécution de la convention, les parties souhaitent renouveler leur partenariat. Tout est expliqué dans le rapport.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. L'avis de la Commission des Finances, Christian ?

**M. ROBACHE.** Favorable, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?  
Merci, la 2/05.



**N° 2/05**

**Mme VEAU.** Le département soutient, depuis 2001, l'action de la Fondation du patrimoine qui est un organisme privé dont la mission est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine de proximité au travers de conventions. La convention 2021 étant arrivée à son terme, le département et la Fondation du patrimoine ont décidé de reconduire leur partenariat pour un an. À ce titre, il est proposé une convention annuelle fixant les modalités et les engagements de chacune des parties, notamment l'adhésion du département à la Fondation du patrimoine.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, quel était l'avis de la Commission des Finances, Christian ?

**M. ROBACHE.** Favorable, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Alors on me dit que Vincent ne doit pas prendre part au vote. Qui est contre ? Abstention ? Merci, donc nous passons au point 2/06.



**N° 2/06**

**Mme VEAU.** Lors de l'instruction du permis de démolir de l'ancien foyer de l'enfance qui avait été installé en 1971 dans le quartier de Champbenoist à Provins, le préfet de région a prescrit la réalisation au préalable d'un diagnostic archéologique préventif.

Réalisé en 2019 par l'INRAP, ce diagnostic a fait resurgir d'importants vestiges d'une Abbaye bénédictine fondée au XII<sup>e</sup> siècle mais abandonnée à la Révolution. Au-delà des mesures que le département, propriétaire des lieux, met en œuvre pour sauvegarder ces vestiges médiévaux, le fort potentiel du site, tant archéologique que patrimonial, invite à concevoir un projet de mise en valeur culturelle et touristique. Afin de conjuguer et développer dans une démarche partenariale, tant les volontés que les compétences nécessaires à cette valorisation, une convention-cadre propose d'associer au cœur de ce projet la ville de Provins, l'État et le département.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci.

**Mme VEAU.** C'est un beau projet.

**M. LE PRÉSIDENT.** Sans parti pris.

**Mme VEAU.** Sans parti pris.

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel était l'avis de la Commission des Finances, Christian ?

**M. ROBACHE.** Favorable, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, donc nous passons au 3/01. Je vais passer la parole à Bouchra.



**N° 3/01**

**Mme FENZAR-RIZKI.** Bonjour à toutes et à tous. Nous allons effectivement parler d'un dispositif de développement du basket 3x3. Pour la préparation des Jeux Olympiques de 2024, l'intégration du basket 3x3 dans le programme olympique de Tokyo 2021, ou encore les récents titres de champions du Monde et vainqueurs de la Coupe d'Europe de l'équipe de France féminine, sont des opportunités pour le basketball français de développer des infrastructures dédiées aux nouveaux modes de pratique. Bien consciente de ces enjeux, la Fédération Française de Basketball a élaboré un plan INFRA et a retenu à ce titre plusieurs projets locaux de rénovation ou de construction de terrains extérieurs de basket 3x3, que vous avez dans le présent rapport.

Afin d'accompagner la Fédération, le département souhaite participer activement aux financements de certaines réalisations tout en s'inscrivant dans une dynamique plus globale dans le moyen terme.

Les premiers terrains ont été validés et leurs dossiers sont prêts. Nous avons saisi l'opportunité de cette fin d'année et du budget qui nous restait pour pouvoir valider ces dossiers. Et nous aurons dans une prochaine délibération un nouveau plan à partir de 2023 où nous prendrons en priorité les villes carencées en termes de terrains sportifs.

Dans ce dispositif, nous avons également un protocole d'accord que nous allons conclure avec la Fédération Française de Basket et son comité départemental de Seine-et-Marne, où nous allons travailler ensemble et essayer également d'avoir des opportunités d'organiser des événements sportifs pour l'Open de France ou tout autre événement qui pourrait nous être proposé.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bouchra. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Daisy ?

**M. LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Pour compléter ce qui vient d'être dit par Bouchra : la volonté avait déjà été échangée dans une précédente séance, celle de lancer 100 terrains de 3x3 à travers le département. C'est la raison pour laquelle, nous travaillons en étroite collaboration avec la Fédération Française de Basket. J'ai demandé d'ailleurs qu'on ait un parrain pour cette opération. Ce parrain est un jeune seine-et-marnais, champion du Monde de 3x3 cet été. Il a en plus la particularité d'être le fils de l'entraîneur de l'équipe première de basket de Coulommiers, que j'ai eu en mon temps, il y a très longtemps pour me former au basket. J'en suis très content, on passe le relais de génération en génération. Génial.

Pas d'autres demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Alors nous passons à la série des rapports 4 et je vais donner la parole à Anne GBIORCZYK.

**N°4/01**

**Mme GBIORCZYK.** Bonjour à tous. Il s'agit de vous présenter un avenant n° 2 au titre de l'année 2022 pour le fameux Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Le présent avenant, s'il est adopté, a pour but d'inscrire les crédits AEMO au titre de cette année et procéder à un ajustement des crédits. Notamment, il est proposé de tenir compte de l'intégration prochaine des foyers de l'enfance que nous prendrons en régie à partir de janvier 2023, avec un plan de formation attaché. Cela fait référence aux fiches 37 concernant les relais parentaux et 39 concernant la formation.

Concernant ce plan de formation, les financements de l'État seront de 400 000 euros et ces crédits seront obtenus par redéploiement et proviennent de l'action sur projet du relai parental comme je l'ai évoqué.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Anne. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de paroles ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons à la 4/02.



**N° 4/02**

**Mme GBIORCZYK.** Malheureusement en Seine-et-Marne, et comme beaucoup de départements, nous sommes confrontés à une apparition de plus en plus importante de la prostitution des mineurs. Il nous semblait important de nous saisir de ce sujet et de nous donner les moyens de travailler pour stopper ce fléau. Pour ce faire, j'ai proposé d'approuver une convention avec l'Amical du Nid 93 qui a déjà exercé dans ce domaine-là, pour une durée d'un an, afin de mettre en place un dispositif expérimental.

Les différents volets des activités principales de ce dispositif sont une évaluation familiale, sociale et conjointe de la situation du mineur. La mise en place d'un suivi éducatif spécifique, notamment dans le cadre des AEMO renforcées. Un point très important : la procureure, lorsque nous l'avons rencontrée, a attiré notre attention là-dessus. Une intervention dans les commissariats de police et de brigades de gendarmerie, notamment sur le temps de garde à vue qui est un moment où le mineur est déconnecté du réseau, et peut-être pourrait témoigner. Une des difficultés auxquelles nous sommes confrontés est souvent que les victimes ne se considèrent pas comme victimes.

Une sensibilisation des professionnels du territoire, y compris dans les MDS, qui œuvrent dans le champ de la protection de l'enfance pour apprendre à identifier les jeunes qui sont victimes de ce fléau, notamment les jeunes filles.

Cette convention engage le département à hauteur de 200 000 euros pour la création de trois postes de travailleur social à temps plein et qui feront l'objet d'un remboursement de 50 %, à hauteur de 100 000 euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Quels que soient les territoires, cette prostitution des mineurs est importante en Seine-et-Marne. Quand nous avons rencontré avec Arne, la présidente du tribunal judiciaire de Meaux et Madame la procureure, on a décidé de bâtir ensemble un plan d'action. Le changement du procureur de Meaux ne va rien changer car le nouveau est sur la même longueur d'onde. Il y a vraiment danger. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous passons à la 4/03.



**N° 4/03**

**Mme GBIORCZYK.** Il nous est proposé d'approuver la signature d'une convention avec l'État qui permet de percevoir les recettes à hauteur de 144 000 euros dans le cadre des colos apprenantes. C'est un dispositif qui a été mis en œuvre il y a deux ou trois ans et qui permet de faire partir des jeunes en colos dites apprenantes. En fait, c'est une autre façon d'apprendre, une autre façon de s'instruire. Une sensibilisation sur l'environnement, sur le vivre ensemble. C'est un très beau dispositif. Dans le département, 360 enfants ont été pris en charge par l'aide social à l'enfance ou inscrits dans ces colos apprenantes. Ce qui représente un coût total de 180 000 euros pour le département, dont 144 000 euros de subvention de l'État que nous attendons.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Anne. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons à la 4/04. Bernard.



**N° 4/04**

**M. COZIC.** Monsieur le Président, chers collègues, bonjour. La lutte des violences intrafamiliales est au cœur des politiques des solidarités du département. Elle concerne tous les publics qui l'accompagnent, sans remettre en question l'intervention des différents acteurs qui œuvrent dans ce champ. Il vous est aujourd'hui proposé que le département agisse en complémentarité dans la lutte contre les violences intrafamiliales, à travers l'adoption d'une commission extra réglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales. C'est-à-dire en charge d'assurer, à l'échelle départementale, le pilotage et le suivi de la coordination des acteurs œuvrant en la matière et le renforcement du soutien apporté aux structures associatives œuvrant sur ce champ, par le biais d'un nouvel appel à projets et un soutien des associations de lutte contre les violences conjugales d'un montant total de 143 500 euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bernard. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors, Anne est partie, Emma est partie. Sarah est partie aussi. Oui Julie, bien sûr.

**Mme GOBERT.** Merci Monsieur le Président. Effectivement, c'est un mémoire important, un sujet trans-partisan. Je souhaitais dire à quel point il est important et je vous remercie d'avoir constitué cette commission extra réglementaire, qui s'est réunie une première fois il y a quelque temps. Et d'ailleurs, on regrettait effectivement que notre collègue doive partir parce que c'est un sujet qui lui tient à cœur.

L'enjeu des violences conjugales et intrafamiliales est important. Sur la forme des réunions, il y a peut-être une évolution à faire. Vous avez, ce qui est très bien, invité des personnalités extérieures, et notamment des associations qui nourrissent le débat, nous permettent de voir ce qui se passe dans les différents territoires, parfois avec des innovations en termes d'approche.

Par contre, je pense qu'il faut scinder les temps de réunions entre le temps de travail avec l'association et le temps où nous, en tant qu'élus, on réfléchit à la manière dont on va animer, dont on va mettre en place peut-être un appel à projets. Parce qu'il faut qu'il y ait le même traitement pour toutes les associations et que de toutes façons, notre objectif est de pouvoir couvrir l'ensemble du territoire en termes de formations et d'informations.

**M. LE PRÉSIDENT.** Bien sûr, je suis d'accord.

**M. COZIC.** Les associations sont souvent présentes sur le territoire, il nous a été très précieux d'entendre leurs paroles.

**M. LE PRÉSIDENT.** Pas d'autres demandes de parole ? En fin de compte, on a quatre délibérations : une sur le règlement intérieur de la Commission, une sur l'appel à projets, une sur la convention de l'objectif de 2022 et une sur le soutien de quatre associations. Sophie, ça vous va ?

**Mme PIEDELOUP.** Oui, bien sûr.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention ? Merci. 4/05, je donne la parole à Anne GBIORCZYK.

*Mme GBIORCZYK Anne, Mme ABREU Emma, Mme LACROIX Sarah, sont sorties de la salle des Séances.*

**N° 4/05**

**Mme GBIORCZYK.** Le rapport 4/05 fait référence à la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne. Il s'agit de proposer un renouvellement pour une durée d'un an. Je rappellerai que cette convention prévoit la mise en place d'un comité de suivi, l'échange et le partage d'informations pour les professionnels de santé du territoire.

Mais à ce sujet, je voulais vous dire qu'il était en préparation depuis de nombreux mois, un guide des aides à l'installation pour les étudiants et les futurs médecins où nous retrouverons une aide au financement de leurs études, un accompagnement à la recherche d'un stage, un accompagnement à la recherche d'un remplacement, un accompagnement à la recherche d'une installation en Seine-et-Marne.

Et puis une liste également des différentes aides locales qui ont été mises en œuvre par les communes et par les EPCI. La proposition du rôle du chargé de mission auprès des médecins fait aussi partie de cette convention. Et essentiellement un gros sujet sur lequel nous allons mutualiser nos forces pour renforcer l'attractivité du territoire et renforcer également l'accessibilité des sites de stage ambulatoire. Je rappellerais que la signature de cette convention ne nécessite aucun budget.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Anne. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Alors nous passons à la 4/06, Bernard, avec un amendement qui a été déposé sur table.



**N° 4/06**

**M. COZIC.** Le département de Seine-et-Marne s'est engagé dès 2019 dans la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi. Pour faire face aux défis de la crise sociale liée à la Covid-19, l'État a décidé de prolonger cette convention qui couvraient initialement les années 2019 et 2021, tout en les recentrant sur les problématiques d'insertion.

Il vous est donc aujourd'hui proposé de valider la convention conclue au titre de l'année 2022 et des crédits associés à hauteur de 2 554 959 euros et non plus de 2 574 959 euros comme indiqué dans le rapport. Ils seront répartis comme suit : 1 438 117 euros pour l'insertion des bénéficiaires du RSA et non 1 458 117 euros comme indiqué dans le rapport. 52 000 euros pour la plateforme mobilité et 83 000 euros pour les bilans et l'accompagnement à la mobilité. 89 500 euros pour la formation des travailleurs sociaux, 80 000 euros pour les référents de parcours, 110 000 euros pour les premiers accueils sociaux et 101 625 euros pour les initiatives départementales, ce qu'on appelait auparavant ex-FAPI

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. 4/07, Bernard.



**N° 4/07**

**M. COZIC.** Il s'agit de l'avenant n°1 de la convention initiale de partenariat entre le département de Seine-et-Marne et l'Institut Régional du Travail Social de Paris-Ile-de-France (I.R.T.S) pour les années 2021-2023. Le département a engagé depuis 1992 un partenariat avec l'Institut Régional du Travail Social de Paris-Ile-de-France afin de promouvoir pour la formation et l'animation du réseau, les métiers sociaux et médico-sociaux de l'aide à la personne ainsi que l'évolution des pratiques professionnelles.

Aussi, il vous est aujourd'hui proposé de verser à l'I.R.T.S une subvention à hauteur de 4 860 euros, à l'identique de celle versée en 2021 pour financer l'achat de matériel pédagogique pour l'ensemble des filières, notamment du matériel numérique, des livres ou encore des ouvrages spécialisés dans les centres de ressources documentaires.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Pas de demande de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, Bernard la 4/08.



**N° 4/08**

**M. COZIC.** Il s'agit d'une convention depuis 2015. Pôle Emploi et le département de Seine-et-Marne mettent en œuvre une approche globale de l'accompagnement au bénéfice des bénéficiaires du Revenu de solidarité active et les plus éloignés de l'emploi.

Aussi, le Département et Pôle Emploi ont décidé de renforcer à nouveau la coopération afin d'améliorer l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non. Il vous est donc proposé d'approuver aujourd'hui une nouvelle convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi pour la période 2022-2023, ainsi que la convention sur l'échange de données pour la même période.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Le point 4/09, Bernard.



**N° 4/09**

**M. COZIC.** Il s'agit de subventions aux associations œuvrant à la cohésion et l'insertion sociale pour répondre à certaines problématiques complexes. En complément de l'intervention généraliste des services départementaux, le département apporte un soutien aux associations œuvrant sur les freins de l'insertion, notamment ceux liés à la santé et aux associations agissant en faveur de l'accès au droit et permettant ainsi l'insertion sociale et l'autonomisation des publics.

Il vous est proposé de renouveler, pour l'année 2022, le soutien à ces associations pour un montant total de 448 990 euros répartis comme suit : 389 500 euros pour les associations caritative. 39 190 € pour les associations d'insertion sociales et médico-sociales. 20 300 euros aux associations favorisant l'accès au droit.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bernard. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous avons trois délibérations à faire Bernard. L'avenant n° 3, le soutien financier aux six associations et le soutien aux associations pour l'insertion et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales et favorisant l'accès au droit, c'est ça ? Très bien, Anne est partie. Anne passe plus de temps dehors qu'en séance. C'est l'effet quand on est communal, il ne faut pas trop cumuler... Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Marie-Line.

**Mme PICHERY.** Monsieur le Président, chers collègues, depuis 2020, notre pays traverse des crises sanitaires et sociales. Maintenant, énergétiques et géopolitiques. Nous pourrions parler d'une accumulation de temps de crises. Elles ont des conséquences fortes sur les Français et en particulier les plus précaires d'entre eux. Pourtant, aujourd'hui, la situation tend aussi, et de manière larvée, au déclassement des classes dites moyennes. Nous voyons chaque jour de nouvelles populations se tourner vers les associations de solidarité. Il y a les étudiants percutés par la crise sanitaire. Aujourd'hui, les travailleurs pauvres – les travailleurs tout simplement – et les retraités qui ne peuvent faire face à l'augmentation des prix. Le conseil départemental est un partenaire essentiel de ces associations.

L'engagement à leurs côtés est ancien et porte cette délibération au niveau des associations dites caritatives sur des montants importants puisque vous prévoyez de proposer de mobiliser plus de 400 000 €. Pourtant, en maintenant les montants d'aides départementales à l'identique de 2019, on peut se demander si cela suffira. C'est une somme qui, très certainement, ne permettra pas de subvenir à l'ensemble des besoins de cet hiver.

Cet hiver sera celui peut-être du déclassement pernicieux mais réel de notre territoire, pas suffisamment reconnu par les services de l'État. J'attire, au passage, votre attention sur les politiques de peuplement délétère qui font que nous absorbons dans nos villes de Seine-et-Marne, en plus d'un nombre de familles en difficulté venant de Paris et de la petite couronne. C'est la pratique de la politique de peuplement de l'État qui est scandaleuse et qui vise à la paupérisation de notre département sur une partie assez importante, tant rurale que sur la frange ouest du département.

Si cela se pérennise, nous ne saurons plus faire face tant au niveau des associations caritatives qu'au niveau de nos CCAS. Il faut que nous soyons soudés pour dire non à l'État, non au déclassement de notre territoire. Cela ne peut plus durer. Il faut faire passer ce message à l'État selon lequel la réparation, c'est bien, mais c'est insuffisant. C'est un message fort que nous devons porter. Moi, en tant que maire, en tant que conseillère départementale, comme beaucoup d'entre vous ici, je suis particulièrement inquiète sur les mois à venir, sur les années à venir, sur la paupérisation du logement social dans notre secteur. D'une paupérisation larvée qui arrive petit à petit par le biais des politiques de peuplement que choisit l'État et la manière dont notre département est maltraité par celui-ci.

Nous souhaitons, Monsieur le Président, que des actions en la matière soient faites, soient renforcées, si vous le permettez. On ne peut pas continuer ainsi. On ne peut pas simplement se satisfaire de voir aujourd'hui des quartiers entiers, des rues entières de nos villes, être ainsi déclassées et ne permettant pas de conserver la mixité sociale qui est indispensable à la paisibilité et à l'avenir de nos jeunes. Par ailleurs, sur le sujet des différentes subventions dont il est question, nous souhaiterions que la Commission Solidarité puisse auditionner les associations caritatives pour étudier avec elles les besoins qui seront les leurs face à un avenir dont on sait qu'il sera extrêmement complexe. Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Alors, je ne peux que m'associer au-delà de nos appartenances politiques, à la politique sur le département d'accompagnement. Ces familles cabossées nous font voir qu'on a de nouvelles problématiques qui arrivent. Quels que soient les territoires on trouve des femmes seules avec enfants. C'est quelque chose aujourd'hui qui devient de plus en plus important dans le département. C'est-à-dire un accompagnement encore plus fort.

Vous dire aussi, mais je crois qu'on est tous d'accord que les politiques de peuplement doivent être confiées de façon plus importante aux maires. Je crois que l'attribution de logements et sur le quota qui sont donnés aux uns et aux autres ne reflètent plus la réalité des politiques que nous attendons sur le territoire. Le seul qui peut comprendre et qui a cette notion d'équilibre sur sa commune, c'est bien le maire, ce n'est pas l'État. L'État a une vision globale pour savoir si tel ou tel quartier est compliqué. Ou vous-même, malgré tous les dispositifs et que l'ensemble des maires – et Dieu sait qu'il y en a dans cette assemblée – font tout ce qu'ils peuvent. Le département vient compléter ces dispositifs existants, mais nous avons de plus en plus l'impression d'une fuite en avant. On essaye, on essaye de colmater, mais qu'effectivement les années qui arrivent vont être des années compliquées. Et avec une nouvelle paupérisation que vous avez soulignée, Marie-Line, des classes moyennes. Ça va être, un vrai, vrai problème.

Maintenant, sur la proposition que vous faites, je pense que Bernard sera tout à fait d'accord pour qu'il y ait des auditions qui soient faites par la Commission Solidarité des Associations. Étant entendu aussi que sur l'accompagnement qui existe aujourd'hui, qui est voté, il y aura certainement une clause de revoyure à voir en fonction justement de comment les choses évoluent. Je laisserai le soin à la Commission Solidarité et à la Commission des Finances, à Daisy, s'il y a lieu à un moment donné, de renforcer les dispositifs au regard de la situation, nous allons hélas connaître, quels que soient les territoires, quels qu'ils soient.

Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, la 4/10, Bernard.



**N° 4/10**

**M. COZIC.** C'est une subvention à l'association EQUALIS au titre de l'insertion sociale des gens du voyage. L'association EQUALIS intervient dans le cadre de l'accès au droit de la scolarisation des enfants, dans la lutte contre les freins à l'emploi pour apporter un soutien concret et permettre ainsi une meilleure insertion sociale et professionnelle des gens du voyage. En conséquence, il est proposé d'attribuer à EQUALIS, au regard des objectifs inscrits dans la convention d'objectifs 2022, une subvention de 82 980 euros pour son action d'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, la 4/11, Bernard.



## N° 4/11

**M. COZIC.** Il s'agit d'un accompagnement de trop-perçu de l'aide départemental pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile éligibles à l'avenant 43 de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD). En 2021, suite à une campagne nationale de structuration du Ségur de la santé, la branche de l'aide à domicile a revalorisé l'ensemble de sa grille salariale de l'ordre de 15 %. Comme prévu dans les conventions signées, un contrôle d'effectivité et de l'aide apportée par le département a été mené au dernier trimestre 2021. Ce contrôle a fait apparaître pour certains services un trop-perçu engendré soit par une surestimation des effectifs sur les salaires, soit par une baisse de l'activité et donc des emplois ainsi aidés. L'enjeu pour le département est donc de minorer les effets sur le niveau des trésoreries des SAAD.

Aussi, il est aujourd'hui proposé d'autoriser le recours à une modalité non prévue initialement et ainsi modifier l'article 7-3 de la convention afin de solliciter l'intérêt du département et le fonctionnement de l'opérateur du maintien à domicile qui serait confronté à cet effet boule de neige. La solution la plus simple est de prévoir la suppression des versements mensuels à venir pour les derniers mois de 2022, afin d'éteindre en douceur le trop-perçu concernant une association aujourd'hui se trouvant dans cette situation et qui accepte cette modalité.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, MARGATÉ Marianne.

**Mme MARGATÉ.** Merci. Je tiens à remercier des précisions qui nous ont été apportées hier en Commission des Finances concernant ce dossier sur les trop-perçus. Avec les précisions qui ont été données, on peut voir quand même que la SAAD a manifestement une pratique douteuse, peut-être malhonnête. En tout cas, je pense qu'évidemment, il ne s'agit pas de jeter l'opprobre sur l'ensemble de ces associations qui font un travail remarquable. On le mesure, chacun de nous, dans nos collectivités, avec des salariés souvent peu payés et souvent isolés et qui demanderaient des formations. Il ne s'agit pas de jeter l'opprobre, mais pour le coup, à l'exemple de cette association – manifestement qui a dépassé les limites –, ça nous appelle sur la nécessaire vigilance qu'on doit avoir sur la bonne utilisation de nos fonds publics. C'est notre rôle, évidemment, de financeurs de ces associations comme d'autres.

**M. LE PRÉSIDENT.** On est d'accord. Pas d'autres demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous allons passer au mémoire de la série 5. Je vais passer la parole à Jean-Marc CHANUSSOT.

**N° 5/01**

**M. CHANUSSOT.** Monsieur le Président, merci. La préservation, la gestion et la qualité de l'eau de ces milieux aquatiques en Seine-et-Marne relèvent d'une compétence eau potable/assainissement. En application de la loi NOTRe, des communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes ayant pris la compétence à la même date et des communes pouvant la garder jusqu'en 2026, accompagnées de certains syndicats qui se substituent à une partie de ces structures.

Ce domaine nécessite des investissements financiers conséquents, soit pour la construction de systèmes d'assainissement, d'usines de traitement d'eau potable et d'interconnexion d'eau potable, soit pour la réhabilitation des canalisations et des réservoirs d'eau potable. Les systèmes de collecte des eaux usées, de la libre circulation de l'eau dans nos rivières, de l'entretien des cours d'eau et de la gestion du risque inondation : le département apporte depuis les années 1970 un appui technique et financier auprès du maître d'ouvrage. Dans le cadre de sa compétence de solidarité envers le territoire, l'outil Plan Départemental de l'Eau (PDE), lancé en 2006 et piloté par l'État et le Département, a accéléré le processus en définissant des objectifs à atteindre conjointement entre tous les acteurs, y compris l'Agence de l'Eau Seine Normandie, tout en recherchant une complémentarité des moyens. Le présent rapport se focalise spécifiquement sur l'accompagnement technique départemental et l'animation territoriale par l'opération.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la Commission des Finances ?

**Mme LUCZAK.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, la 5/02, Jean-Marc.



**N° 5/02**

**M. CHANUSSOT.** Il s'agit de la validation de la charte Natur'EAU, favorisant la prise en compte des enjeux liés à l'eau et la nature en Seine-et-Marne. Dans le cadre du troisième plan départemental de l'eau 2017-2024, un groupe de travail « eau et nature en ville » a été créé en 2021. La charte Natur'EAU découle de ces travaux. Il vous est aujourd'hui demandé d'approuver cette charte et son plan d'actions qui se déploiera dès le troisième trimestre 2022 pour une durée de cinq ans.

Aux côtés du département, les signataires sont l'État, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Association des maires et présidents de l'intercommunal de Seine-et-Marne, les commissions locales de l'eau, les CLE, porteuses de cinq schémas d'aménagement et de gestion des eaux en Seine-et-Marne, l'EpaMarne, EpaFrance, l'Epa Sénart, l'aménagement 77 et l'Union sociale pour l'habitat en Île-de-France.

Cette charte est structurée autour de cinq grands engagements :

- Participer activement à la mise en œuvre et au suivi d'un programme d'actions.
- Faire vivre le réseau d'acteurs, sensibiliser les acteurs, les collectivités à une meilleure intégration et une prise en compte des problématiques de gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme.
- Favoriser la prise en compte de la gestion de l'eau et de la biodiversité dans les projets d'aménagement,
- Sensibiliser et accompagner les gestionnaires d'espaces à une meilleure prise en compte des problématiques de protection de la ressource en eau dans notre territoire.
- Sensibiliser et impliquer les usagers à la meilleure prise en compte des enjeux d'eau et nature en ville.

Ces engagements sont déclinés en un plan d'actions à mettre en œuvre sur le territoire seine-et-marnais par les signataires et leurs partenaires. Il s'agit d'actions d'accompagnement techniques des collectivités et autres acteurs de production de ressources techniques et de supports de communication. Je pense qu'il y aura une signature, demain.

**M. LE PRÉSIDENT.** Oui, demain il y aura le congrès des maires seine-et-marnais. Daisy, avis de la Commission des Finances ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, Jean-Marc, la 5/03.

**N° 5/03**

**M. CHANUSSOT.** Il s'agit de l'approbation de convention-cadre pour le Programme d'Études Préalables du bassin de l'Yonne. Suite à d'importants phénomènes d'inondations sur le bassin de l'Yonne, l'État, les collectivités locales et les citoyens ont souhaité s'engager dans une démarche de prévention des inondations à l'échelle de cette unité hydrographique en adoptant un programme de mesures opérationnelles. Le programme d'Études Préalables au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de l'Yonne. L'élaboration du programme est portée par l'établissement public territorial de Bassin Grands-Lacs (EPTB) et le syndicat mixte Yonne Médián depuis le 10 décembre 2019.

Ce programme serait conforme au cahier des charges du PAPI troisième génération de 2021 du ministère de la Transition écologique et solidaire. Ce document se formalise par la signature d'une convention-cadre financière interdépartementale regroupant l'ensemble des partenaires financiers, dont le département de Seine-et-Marne qui participerait financièrement à hauteur de 18 000 € maximum hors taxe pour la période 2022-2025 dans le cadre de sa politique de l'eau.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Jean-Marc. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, la 5/04 Jean-Marc.



**N° 5/04**

**M. CHANUSSOT.** Il s'agit de l'approbation de la convention cadre pour le programme d'étude des Deux Morin. Suite aux inondations de 2016 et 2018, la préfecture de Seine-et-Marne a souligné l'intérêt de mener une réflexion et de développer une stratégie de gestion pour la réduction de la vulnérabilité des bassins versants du petit et du grand Morin face aux risques d'inondations. Ceci a conduit le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux locales des Deux Morins, porteurs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, à se lancer dans l'élaboration d'un programme d'études préalables au programme d'actions et de prévention (PAPI) du bassin des Deux Morin. Ce document se formalise par la signature d'une convention-cadre financière interdépartementale regroupant l'ensemble des partenaires financiers, dont le département de Seine-et-Marne qui participerait cette fois à hauteur de 121 150 € hors taxe maximum sur la période 2022-2024.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Jean-Marc. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, Jean-Marc, la 5/05.



**N° 5/05**

**M. CHANUSSOT.** Il s'agit de l'avenant aux conventions existantes et nouvelles conventions prenant en compte les récentes évolutions du programme SARE. Dans le cadre de sa politique en faveur de la rénovation énergétique, le département s'est porté volontaire pour être le porteur associé du programme SARE. Je rappelle que SARE est le Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique. Dans ce rôle, il s'engage à atteindre des objectifs chiffrés en matière de rénovation énergétique. Il a reversé aux EPCI engagées dans ce programme des certificats d'économie d'énergie pour financer le déploiement d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique locale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et fort de son succès, le programme SARE a connu des évolutions quant aux coûts des actes métiers. Ces nouveaux coûts engendrent une nouvelle maquette financière et une réévaluation des objectifs attendus pour ces actes métiers. D'autres évolutions sont mises en œuvre : une nouvelle marque France Rénove, et la mise en place de mesures de surchauffe. Ces ajustements sont essentiels pour mieux identifier ce service public, rémunérer les structures opératrices en adéquation avec le travail fourni et fixer des objectifs conformes à la réalité du terrain.

Enfin, il y a une nouvelle convention relative au traitement des données personnelles des usagers. Ce surcoût sera pris en charge par les financeurs obligés via les certificats d'économie d'énergie d'une part, et par les EPCI d'autre part. La convention financière initiale du département reste inchangée. En tant que coordinateur du programme, le département a mené la concertation pour acter les évolutions faisant l'objet du présent rapport.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Jean-Marc. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons au rapport 5/06 et je donne la parole à Béatrice.

**N° 5/06**

**Mme RUCHETON.** Merci Monsieur le Président. C'est pour la signature de notre quatrième Charte Forestière du Territoire de l'Arc Boisé qui est menée à échéance. Elle a pour objectif de préserver et de valoriser ce massif périurbain de 3 000 hectares situé sur les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, autour des enjeux de la protection de la forêt, de la dynamisation de sa gestion, de l'accueil du public et du respect de l'environnement. Donc, la signature de ce document en constitue un engagement moral à mettre en œuvre les actions qui y sont détaillées..

**M. LE PRÉSIDENT.** C'est un beau projet. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, la 5/07 Béatrice.





N° 5/07

**Mme RUCHETON.** À travers la charte CapMétha77 et son plan d'action, le Département et ses huit partenaires se sont engagés en faveur d'une mobilité décarbonée, par le soutien au développement du bioGNV. C'est le gaz naturel pour les véhicules produit par les unités de méthanisation se déployant sur le territoire. GRDF et le département de Seine-et-Marne prévoient, au travers d'une convention-cadre avec la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, la sensibilisation des entreprises sur le bioGNV et l'accompagnement de celles intéressées pour la mutation de leur flotte vers le bioGNV.

Nous avons deux conventions. La première est la réalisation d'une enquête territoriale d'identification du potentiel de développement de la mobilité auprès des entreprises du territoire au cours du second semestre 2022. Et la deuxième, c'est sur l'animation d'un réseau d'entreprises engagées dans la mobilité au GNV et au bio GNV pour le second semestre 2022 et le premier semestre 2023.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Béatrice. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Oui Julie. Ça va arriver. Par souci d'économie d'énergie, c'est plus long maintenant.

**Mme GOBERT.** Concernant cette délibération qui est importante et intéressante au regard des enjeux énergétiques, qui oppose une opinion globale dans d'autres départements et qui souligne plutôt l'enjeu du recours à l'énergie créée par la méthanisation, on souhaitait répéter un peu ce qu'on avait dit lors de la Commission extraréglementaire, qui est aussi intéressante, sur laquelle nous nous réunissons.

D'abord sur le point de vue de l'enjeu de l'acceptabilité sociale et territoriale, il est effectivement important de discuter avec l'ensemble des usagers potentiels. Mais il y a déjà tout le travail à faire en amont pour impliquer l'ensemble des acteurs sur ces unités de méthanisation. Et pour le coup, comme on est de moins en moins sur le registre de l'autorisation, il nous semble très important qu'il y ait un travail de concertation qui soit systématiquement intégré avec les acteurs.

On a dit différentes choses aussi lors de cette commission notamment sur la question des gisements pour que ça reste vraiment une véritable logique de circuits courts. Que ce soient vraiment des gisements locaux utilisés, de faire très attention à la non compétition des gisements, parce qu'on sait que certaines matières ont fait l'objet d'une survalorisation et que la première des valorisations n'est pas forcément celle de la méthanisation, qui est la plus utile. Et l'enjeu des épandages, mais on y reviendra sans doute un jour.

Il faudrait également avoir des informations, et c'est un peu le cas de cette délibération, concernant à la fois ces projets, pour pouvoir y travailler, mais aussi les projets qui concernent le bio hydrogène, comme l'a dit ma collègue.

On souhaitait réitérer nos questionnements là-dessus. Et c'est pour cela aussi qu'on souhaite être plutôt dans l'abstention par rapport à cette délibération, considérant qu'il faut pouvoir aller plus en avant sur la concertation des différentes parties.

**M. LE PRÉSIDENT.** D'accord, merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ou explication de vote ? Non. Qui est contre ? Il y a deux contres.

**Mme PIEDELOUP.** Il y a deux contres ?

**M. LE PRÉSIDENT.** Monsieur GRATACOS et Madame MARGATÉ votent contre. Abstention ? Je pense que Smail et Marie-Line le sont aussi, tout le groupe Sophie. Merci, nous passons au rapport 5/08.

**N° 5/08**

**Mme RUCHETON.** Merci Monsieur le Président. Le département de Seine-et-Marne s'est porté candidat pour être désigné comme structure porteuse du site Natura 2000 « Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas » pour la période 2022-2025. Pour aboutir, cette candidature doit faire l'objet d'une délibération en interne de la collectivité et d'un vote du COPIL du site Natura 2000, en présence du préfet. Sachant que le COPIL se réunira en novembre 2022 et que le département est la seule collectivité candidate, il est proposé une délibération en amont de cette réunion pour y faciliter la désignation officielle du département.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous passons au rapport 6/01 et je donne la parole à Brice RABASTE.

**N° 6/01**

**M. RABASTE.** Merci Monsieur le Président. Ce rapport concerne la carte Améthyste pour mettre à jour la convention qui nous lie à Ile-de-France Mobilités, pour permettre le paiement de cette carte spécifiquement attribuée aux anciens combattants. Il y a eu une petite erreur technique de la part de IDFM qu'il convient de corriger avec cette modification. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la Commission des Finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous arrivons à la série des rapports 7. Le 7/01, Daisy.



## N° 7/01

**Mme LUCZAK.** C'est un rapport très important et avant de vous le présenter, je voulais à la fois remercier la Direction générale des services, l'ensemble des directions et l'ensemble des managers, et précisément, l'ensemble du service des ressources humaines. Ça a été un travail très précis, pointilleux pour la revalorisation de nos agents sur leur régime indemnitaire.

Bien sûr, il y a eu énormément d'échanges avec les organisations syndicales, de façon à pouvoir vous proposer aujourd'hui un RIFSEEP plus que toiletté, refondé sur ses principes et qui a été l'objet d'échanges réguliers avec les organisations syndicales et puis présenté au comité technique le 23 septembre dernier.

Ça s'inscrit évidemment dans la droite ligne des actions volontaristes qui avaient été mises en œuvre dès le début de cette année avec la prise en charge de la mutuelle, avec la prise en charge des cotisations patronales de la prévoyance et puis également avec la possibilité de monétiser vos comptes épargnes.

Cette revalorisation et cette refonte du régime indemnitaire tiennent compte également des suggestions de l'expertise mais aussi de l'engagement professionnel de nos agents. C'est important. Le RIFSEEP avait été mis en place en 2018 et nous avons beaucoup de dispositifs à revisiter. C'était l'objet de notre délibération du 17 décembre 2020, il y a deux ans.

Mais il était important alors de rendre plus lisible l'intégration. Aujourd'hui on propose d'intégrer le CIA qui était versé mensuellement dans la part fixe qu'on appelle l'IFSE et de sanctuariser le régime indemnitaire mis en place par la collectivité.

C'est à la fois fidéliser nos agents, rendre plus attractif notre beau département de Seine-et-Marne et mettre donc des rémunérations plus attractives et à la fois en révisant à la hausse les plafonds des IFSE. On va s'aligner sur les plafonds de l'IFSE de l'État. Et puis d'instaurer un complément indemnitaire annualisé pour la part variable, ce que l'on appelle le CIA. Et cette prime sera versée en mai, après les évaluations professionnelles de nos agents.

En plus de cette revalorisation IFSE, qui sera revisitée tous les deux ans ou presque. On aurait pu tous les quatre ans mais là on vous propose de le faire tous les deux ans. On aura la contribution de tous les managers à tous les niveaux (N+1, N+2 etc.). On va les solliciter après avoir travaillé pour vous proposer ce régime indemnitaire sur des campagnes à la fois de EAE, les entretiens annuels d'évaluation et les campagnes d'IFSE. On est sur la possibilité de les revisiter et de les recalculer par rapport à ces plafonds, mais également sur la campagne du CIA, sur la part variable, pour récompenser la manière de servir de nos agents.

À cela s'ajoute une augmentation de 100 € brut mensuels destinée à tous les agents de la collectivité, à l'exception de ceux qui ont déjà bénéficié de la prime de revalorisation salariale, les Ségur 1 et Ségur 2, la dernière en date est celle de nos agents de la filière médicosociale. Ça permet aussi de pouvoir inclure tout le personnel administratif de ce secteur médicosocial qui a été oublié dans les Ségur 1/Ségur 2. Puis, de reconnaître l'évolution des conditions de travail des agents.

Donc, je vous l'ai dit, la possibilité de la revalorisation de l'IFSE dans la limite du plafond et le doublement de l'enveloppe budgétaire qui y était précédemment allouée le CIA à 650 000 euros pour 2022. On va l'apporter pour le budget 2023 à hauteur d'un million et demi qui sera versé au mois de mai.

À ces mesures qui seront applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, on a plusieurs actions supplémentaires. On a défini des métiers en tension avec les grandes familles. On a les métiers d'ingénierie, les métiers du SI, certains métiers techniques, par exemple les mécaniciens. On a les métiers à compétences rares ou recherchés sur le marché actuel du travail. Puis est concernée notre filière administrative au sein de la DGAS, non servie au niveau des différents Ségur. Les montants de revalorisation pour ces différents métiers sont selon les groupes de fonctions et ça fait l'objet de l'amendement que vous avez sur table. C'est

à l'annexe deux, qui a été ajusté lors de notre comité technique. Donc pour les catégories A, B et C, on pourra passer d'un montant de 70 € à 190 € sur le montant A1.

S'ajoutent également à ces dispositifs une reconnaissance pour à la fois les auditeurs internes, les maîtres d'apprentissage, les assistants de prévention et les responsables de sites. Donc, ces forfaits seront ajustés à la hausse de façon à reconnaître une fonction supplémentaire pris par certains de nos agents.

Je pense que vous pouvez être fiers de cette revalorisation du régime indemnitaire qui était très attendue et qui, dans ce contexte actuellement économique et inflationniste, vient à point nommé pour permettre à nos agents de pouvoir au quotidien d'être plus confortables sur leur exercice et leur vie personnelle et professionnelle.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Laurent GAUTIER.

**M. GAUTIER.** Juste deux petits éléments à voir. Peut-être un petit retour sur l'avis du comité technique, comment les mesures ont été présentées, perçues et ce qu'il en est ressorti. Peut-être qu'il sera important aussi d'avoir des notions d'impact budgétaire sur ces éléments tels qu'ils nous sont présentés. Est-ce que c'est un jeu à somme nulle ? Ou est-ce qu'il y a un impact budgétaire sur le budget du département. J'ai sûrement mal compris à propos du CIA. J'ai entendu qu'il était intégré dans l'IFSE, ce qui paraît compliqué ou difficile. Ou alors on prend le CIA de l'année d'avant pour le même IFSE, mais il n'y a plus de CIA.

Et puis, juste une remarque d'ordre général aussi pour les collectivités locales. Les mesures qui sont prises au département vont forcément avoir un impact sur l'ensemble des collectivités, puisque on sait bien que lorsqu'il s'agit de recrutement, on regarde aussi toujours ce qui se passe dans les autres collectivités. Donc, il va forcément y avoir un impact sur les collectivités locales de ce département avec les décisions que nous prenons aujourd'hui.

**Mme LUCZAK.** Alors pour l'enveloppe budgétaire, on est environ à 20 millions au total sur le budget 2023, avec l'ensemble des différentes actions mises en place, à la fois la revalorisation du point d'indice qui était au mois de juillet, les deux Ségur qu'on a appliqués et puis on a la revalorisation de certaines catégories C au début de l'année. Donc au total, avec la refonte du régime indemnitaire tel que présenté, on est environ à 10 % de la masse salariale en plus. Donc on ne sera pas loin de 20 millions sur le BP 2023.

Concernant le CIA, aujourd'hui, en 2022, les agents ont une part IFSE et une part CIA. Pour le régime indemnitaire qu'il vous est soumis, le CIA aujourd'hui versé mensuellement est ajouté à l'IFSE de demain 2023. Et il y aura une nouvelle enveloppe CIA pour la manière de servir. Donc on aura toujours la part fixe IFSE mais qui va inclure la part CIA qui est aujourd'hui versée mensuellement.

L'avis technique rendu au comité technique était donc un avis défavorable au niveau des OS, mais avec un avis favorable pour une organisation syndicale et une abstention pour un autre.

Et puis la quatrième question, l'impact. Ce n'est pas l'impact de demain. Aujourd'hui, on a un impact où la rémunération a été souvent moins favorable aux agents de la collectivité du département que dans d'autres collectivités, qu'elles soient municipales, intercommunales ou des agglomérations, ou des syndicats. Donc aujourd'hui, la revalorisation du régime indemnitaire nous permet de revenir à un niveau attractif et comparable pour certaines collectivités. Bien sûr, on a bien conscience que ce que l'on peut faire aujourd'hui au département de Seine-et-Marne, du fait de la situation financière qui est le résultat de plusieurs années de gestion financière, nous donne la capacité à faire aujourd'hui, ce qui n'est pas la possibilité d'autres collectivités territoriales.

Comme le vœu qui a été présenté en début de séance, on a quand même des contraintes budgétaires qui nous ont été imposées, subies, quelque part vis-à-vis de l'agent et sa rémunération. C'est important qu'il y ait cette majoration de régime indemnitaire. Après, il

y a une volonté, c'est que l'on puisse récompenser les agents du département. Cette revalorisation indemnitaire était attendue depuis très longtemps. On avait vraiment besoin de revoir la rémunération de nos agents. Le nombre de postes vacants a diminué de 2 % à peu près avec les mesures qu'on a mis en place depuis un an et on espère bien que cet impact va nous permettre d'avoir le plus de recrutement possible.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. En complément de ce qu'a dit Daisy, j'ai quelques observations à faire. La première, quand il y a eu changement de majorité aux dernières éditions, ça été l'une de nos priorités. On a constaté la difficulté à recruter et fidéliser nos agents. Il était évident qu'il fallait qu'on soit en réaction.

Deuxième chose, pour la problématique du pouvoir d'achat, des travaux qui ont été faits maintenant depuis quasiment un an pour arriver à cette conclusion. Je comprends, Laurent, le fait qu'on se dise « attention, là, vous êtes en train de mettre en place un système qui peut être concurrentiel par rapport à celui existant dans les collectivités territoriales, que ce soit EPCI ou mairies ». Dîtes-vous que nous sommes tous en pleine concurrence vis-à-vis d'autres départements, vis-à-vis d'autres structures associatives. Ce qui est un peu schizophrénique c'est que ce sont des associations que nous finançons et qui viennent chercher du personnel chez nous. Donc, à un moment donné, il faut retrouver de l'attractivité. On est obligé de passer par là.

C'est la raison pour laquelle j'ai rencontré l'intersyndicale, hier, sur ce sujet. Donc, tout ceci se fait dans un contexte budgétaire contraint. La commission des finances à l'Assemblée nationale s'est réunie depuis le 26 septembre, j'ai hâte de voir le projet de loi des finances que nous allons avoir à l'égard des collectivités territoriales, et notamment vis-à-vis des CVAE. Je peux me poser la question aujourd'hui, quand j'entends la santé financière des collectivités territoriales avec le dernier rapport de la Cour des comptes, notamment les mairies et département qui répondent que tout va bien, mais avec les DMTO qui augmentent. La problématique c'est que ce n'est pas pérenne. Demain, je ne sais pas du tout comment vont se comporter les DMTO au-delà du département. Par contre, ce que je sais, c'est qu'à un moment donné, peut-être que l'État viendra chercher dans les départements en se disant « la poule aux œufs d'or ». Et c'est la raison pour laquelle il faut que nous soyons vigilants.

Mais ceci ne devrait pas nous empêcher d'envoyer des signes aux agents du département présents et futurs. Et je remercie la direction générale, la DRH, Daisy, qui ont piloté cette opération. C'est une commande que j'avais fait quasiment en arrivant. On y arrive aujourd'hui.

Les organisations syndicales que j'ai vues hier et le comité technique, il faut bien faire la différence. Il y a eu des votes aussi qui ont été négatifs ou des abstentions parce qu'en même temps il y avait le référentiel groupes de fonction. C'est-à-dire quel responsable a le droit à quel titre. J'ai par exemple en tête, je sais que c'est quelque chose qui bute, les sous-directrices, ou plutôt adjointes, de MDS qui voulaient avoir le titre de directrice. Ceci n'est pas possible parce que si je le fais, je dois aussi le faire pour les agences routières. Ça a été quelque chose dans l'opposition. Sur le dispositif que vous présentez, les organisations syndicales reconnaissent le travail qui a été fait.

Encore une fois, je ne veux pas qu'on prenne ça comme un cadeau pour notre département. C'est la réalité de la vie d'un département comme le nôtre qui devait d'être en réaction.

Encore une fois, merci aux uns et aux autres. Le dialogue social dans cette maison était, et je l'ai soulevé hier, de qualité, empreint de respect de chaque côté. On n'est pas toujours d'accord, c'est normal. C'est ce qui fait aussi aujourd'hui les organisations syndicales dans ce pays et tant mieux.

Mais encore une fois, c'est un projet qui va à mon avis dans le bon sens et qu'on peut se permettre aujourd'hui de financer. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Deux contres. Abstentions ? Merci pour eux. Alors nous passons au rapport 7/02, Daisy.



**N° 7/02**

**Mme LUCZAK.** Je vous précise la mise à disposition d'Ana MOREIRA adjoint administratif principal de deuxième classe qui est mis à disposition du COS.

Je vous propose dans ce rapport, la création de nouveaux postes et l'optimisation de postes existants pour répondre aux évolutions nécessaires à la collectivité, tout en mesurant attentivement l'impact des évolutions sur le coût de la masse salariale. On vous propose la création de quatre postes permanents : un poste de chef d'établissement pour la Maison d'enfants de Luzancy. Dans le cadre de la loi 3DS, les directeurs d'établissement sont désormais recrutés et nommés par le président. Un poste de directeur des foyers de l'enfance, un poste à la DADT. Un adjoint administratif et un poste de conseiller de prévention à la DRH.

Ensuite, nous avons la création de trois emplois non permanents à la DIHCS pour les fonctions de chef de projet, la promotion de la santé mentale, à la DRH pour les fonctions de chef de projet prévention des violences externes. On avait répondu à un appel à projet du CNRACL sur lequel on a été approuvé et sur lequel on sera financé par le CNRACL.

Puis, à la DSIN, la création d'un contrat de projet. On a également 48 postes permanents que l'on modifie de façon à les adapter soit au profil des agents recrutés soit au profil du poste qui est modifié.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, 7/03.





**N° 7/03**

**Mme LUCZAK.** Il s'agit d'un avenant avec le Centre de gestion pour la surveillance médicale. On aura un nouveau calendrier et des visites supplémentaires, pas suffisamment par rapport à nos besoins mais c'est toujours bon à prendre. Une journée par mois à la MDS de Chelles et une journée par mois au centre de gestion de Lieusaint.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, 7/04. Je vais passer la parole à Christian ROBACHE et je vais demander à Daisy et Olivier de quitter la salle.



**N° 7/04**

**M. ROBACHE.** Merci Monsieur le Président. Une convention a été signée en 2015 entre l'association CapDémat et le département relatif à l'association CapDémat. Technologies. Cette convention est utilisée par le Département pour mettre à disposition des Seine-et-Marnais, des téléprocédures. Cette fois, il est proposé tout simplement d'attribuer une subvention d'investissement au titre de l'année 2022, tel que prévu au budget. Donc, sur les 40 000 euros il est proposé 30 % d'une cotisation finançant le fonctionnement de la structure et 70 % d'une subvention d'investissement permettant de faire du développement informatique à venir, soit 28 000 euros.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, la 7/05, Vincent. Non ?



**N° 7/05**

**M. PAUL-PETIT.** Si, si, pardon ! Il s'agit d'un sujet très important... Les machines à café. [*rire général*]. Il se passe beaucoup de choses !

**M. LE PRÉSIDENT.** Les pâtisseries sèches ! Je sais que ma direction générale adore !

**M. PAUL-PETIT.** Donc, il s'agit là d'une convention pour équiper les sites du département. Nous avons sept sites équipés aujourd'hui, nous en aurons onze demain. Je crois que c'est gratuit. C'est une convention d'occupation gratuite pour rendre le service. Pour le moment, on ne leur demande pas de loyer, non ? Une compensation pour l'eau, l'électricité et les mètres carrés occupés.

**Mme LUCZAK.** 10 euros par mois et 15 euros...

**M. PAUL-PETIT.** 15 euros pour les boissons chaudes, 10 euros pour les prestations froides. Sur onze emplacements dans le département. Pour le bien-être de tous.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de paroles ? Qui est contre ? Abstention ? Merci, nous allons conclure la séance. Je vous propose, si vous êtes d'accord, de faire cinq minutes d'arrêt.

*La séance est levée à 11h45.*



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-0/02**

---

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET :** Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 16 septembre au 21 octobre 2022.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a déléguées.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses - Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption - FSL),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

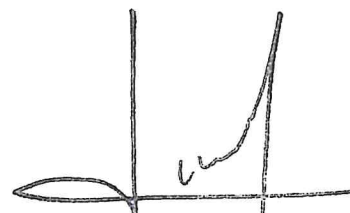
du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 16 septembre au 21 octobre 2022, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-0/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAPEILLE  
Mme Nethalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



### RÉCAPITULATIF DES DECISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Période : du 16 septembre au 21 octobre 2022

#### DISPOSITIFS GÉNÉRALES :

Numéro	Objet
DGS/SGA/DGAF/DAC/2022/102	Reproduction des documents conservés par les Archives départementales de Seine-et-Marne : nouvelles conditions et grille tarifaire
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/103	Réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales : nouvelles conditions et grille tarifaire
DGS/SGA/DGAS/2022/128	Signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télé-médecine
DGS/SGA/DGAR/DAJP/2022/129	Convention de mise à disposition d'un terrain à Pampou Lieudit «la Haie-Meunier »
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/130	Tarif du catalogue d'exposition « Mallarmé invite Rosa Artero - Silence » mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux, et modalités de sa diffusion.
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/131	Tarif des volumes 4 et 5 de la collection Rosa Bonheur, mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux, et modalités de leur diffusion.
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/132	Révision des tarifs des ouvrages pour le château de Blandy-les-Tours.
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/133	Convention de prêt entre le Département d'Eure-et-Loir et le Département de Seine-et-Marne pour l'exposition « Néolithique : aux origines de l'agriculture » présentée au Compa à Mainvilliers (28300) du 14 octobre 2022 au 25 août 2023.
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/136	Vente de nouveaux articles pour les équipements départementaux.
DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/137	Don de livres à la société Ammareal.
DGS/SGA/DGAR/DMGS/2021/138	Convention d'installation d'un ou plusieurs appareils de distribution automatique de boissons et denrées sur sept sites du Département.
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/141	Renouvellement d'adhésion du Département à l'ICOM France Conseil International des Musées en tant que Membres institutionnels.
DGS/SGA/DGAR/DAJP/2022/142	Convention de mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne.
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/143	Contrat de prêt entre le Département de l'Allier et le Département de Seine-et-Marne pour l'emprunt d'une œuvre au Musée Anne de Beaujeu, à Moulins, dans le cadre de l'exposition « Pierres secrètes ».
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/144	Contrat de prêt entre la Ville de Bourgoin-Jallieu et le Département de Seine-et-Marne pour l'emprunt d'objets au musée de Bourgoin-Jallieu dans le cadre de l'exposition « Pierres secrètes ».
2022/43/DF/SDDTC	Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 30 000 000 € auprès de la Société Générale

#### ACTION CONTENTIEUSE :

Numéro	Objet
DGS/SGA/DGAR/DAJP/2022/127	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un agent départemental.



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-0/03

---

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET :** Délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 1er juillet et le 22 septembre 2022.

Il est proposé un compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet au 22 septembre 2022 en matière de marchés publics, tel que joint en annexes à la présente délibération.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-François Parigi'. The signature is stylized and written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-0/03

**Adopté à l'unanimité**

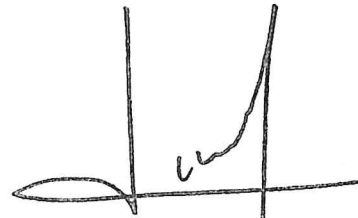
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACCS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Direction	Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	MGP pour la construction d'un collège à MOUSSY LE NEUF	Lot unique	-	01/07/2022	Travaux	Ordinaire à prix forfaitaire
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien et maintenance dans divers collèges	2	Entretien des ascenseurs, monte-charge et plateformes élévatoires	08/07/2022	Travaux	Accord cadre à bons de commande
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien et maintenance dans divers collèges	1	Entretien des systèmes de sécurité incendie et de leurs asservissements, du désenfumage et des systèmes de détection anti-intrusion	11/07/2022	Travaux	Accord cadre à bons de commande
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien et maintenance dans divers collèges	3	Maintenance et renouvellement des extincteurs, fourniture et pose de divers matériels de sécurité incendie	11/07/2022	Travaux	Accord cadre à bons de commande
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien et maintenance dans divers collèges	4	Entretien des portes et portails automatiques	11/07/2022	Travaux	Accord cadre à bons de commande
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de collèges dans le cadre de l'Ad'AP.	1	Secteur 1 de la 3ème campagne Ad'AP	12/07/2022	Prestations intellectuelles	Ordinaire à prix forfaitaire
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de collèges dans le cadre de l'Ad'AP.	3	Secteur 3 de la 3ème campagne Ad'AP	12/07/2022	Prestations intellectuelles	Ordinaire à prix forfaitaire
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de collèges dans le cadre de l'Ad'AP.	2	Secteur 2 de la 3ème campagne Ad'AP	13/07/2022	Prestations intellectuelles	Ordinaire à prix forfaitaire
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Marché de conception-réalisation pour les travaux de confortement structurel du collège "Claude Monet" à Bussy-Saint-Georges	Lot unique	-	21/07/2022	Travaux	Ordinaire à prix forfaitaire
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Etudes géotechnique	1	secteur Nord	25/07/2022	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Etudes géotechnique	2	secteur Sud	25/07/2022	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Assurance Dommages Ouvrages - Collège industrialisé à Bussy Saint Georges	Lot unique	-	09/09/2022	Fournitures et services	Ordinaire à prix forfaitaire
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	MOE pour la démolition et la reconstruction du collège "Van Gogh" à Emmerville	Lot unique	-	22/09/2022	Prestations intellectuelles	Ordinaire à prix forfaitaire
Direction des routes	Aménagement d'un gratoire au carrefour avec la RD 2b à Jouy le Châtel	Lot unique	-	01/07/2022	Travaux	Ordinaire à prix unitaire
Direction des routes	Récalage et réparation de la structure du pont Annet sur Marne	Lot unique	-	22/07/2022	Travaux	prix unitaires
Direction des routes	Fourniture de pièces détachées, accessoires et produits nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de matériels d'entretien des espaces verts	Lot unique	-	29/07/2022	Fournitures et services	prix unitaires
Direction des routes	Fourniture de produits de marquage routier préfabriqués	Lot unique	-	10/08/2022	Fournitures et services	Accord-cadre à bons de commande
Direction des routes	Vérifications périodiques d'équipements de travail	Lot unique	-	17/08/2022	Fournitures et services	Accord-cadre à bons de commande
Direction des routes	Reconstruction du mur de soutènement de Pamfou	Lot unique	-	18/08/2022	Travaux	Ordinaire à prix unitaire
Direction des routes	Fournitures, maintenance et entretien d'équipements météorologiques routiers	1	Lot n° 1 : transmission de données et de prévisions météorologiques	14/09/2022	Fournitures et services	prix forfaitaires
Direction des routes	Mission de maîtrise d'œuvre des reprises de drainage sur la liaison Meaux - Roiss	Lot unique	-	20/09/2022	Prestations intellectuelles	prix mixtes
Direction des systèmes d'information et du numérique	Fourniture d'équipements multimédia, de périphériques et de prestations associées pour les collèges du Département de Seine-et-Marne	Lot unique	-	05/07/2022	Fournitures	M subséquent
Direction des archives départementales	Matériels et produits divers pour la conservation de documents d'archives	Lot unique	lot infructueux d'une consultation allotie	05/07/2022	FCS	Accord-cadre à bons de commande
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Fourniture de carburants, de recharge sur borne électrique et services associés, par cartes accréditives	1	Cartes accréditives pour la fourniture de carburants à la pompe et services associés	06/07/2022	FCS	Accord-cadre à bons de commande
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Fourniture de carburants, de recharge sur borne électrique et services associés, par cartes accréditives	2	Cartes accréditives pour la recharge de véhicules électriques et services associés	06/07/2022	FCS	Accord-cadre à bons de commande
Direction des systèmes d'information et du numérique	Fourniture de micro-ordinateurs ainsi que de prestations associées pour les collèges du Département de Seine-et-Marne	Lot unique	-	12/07/2022	Fournitures	M subséquent
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Prestations de nettoyage des locaux d'externat et de la zone de restauration (hors production), de plonge laverie et batterie dans des collèges publics du département de Seine-et-Marne	Lot unique	-	13/07/2022	Service	Marché à prix global et forfaitaire et à bons de commandes
Direction des affaires juridiques et patrimoniales	Prestations juridiques	1	Conseil juridique en droit public général	18/07/2022	Service	Accord-cadre multiattributaire à bons de commande
Direction des affaires juridiques et patrimoniales	Prestations juridiques	1	Conseil juridique en droit public général	18/07/2022	Service	Accord-cadre multiattributaire à bons de commande
Direction des affaires juridiques et patrimoniales	Prestations juridiques	2	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	18/07/2022	Service	Accord-cadre multiattributaire à bons de commande
Direction des affaires juridiques et patrimoniales	Prestations juridiques	2	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	18/07/2022	Service	Accord-cadre multiattributaire à bons de commande
Direction des affaires juridiques et patrimoniales	Prestations juridiques	2	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	18/07/2022	Service	Accord-cadre multiattributaire à bons de commande
Direction des transports	Transport scolaire sur circuits spéciaux	1	Yonne Orvanne et Lunain	22/07/2022	FCS	Accord-cadre à bons de commande
Direction des transports	Transport scolaire sur circuits spéciaux	7	Seine Yerres Et Réveillon	20/07/2022	FCS	Accord-cadre à bons de commande
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Prestation de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins des services du Département de Seine-et-Marne et des collèges publics seine-et-marne	8	Volailles fraîches, charcuterie de volaille et dérivés frais	10/08/2022	Service	Accord-cadre à bon de commande

passation (AO, négocié, accord- adre...)	Montant du marché en € HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
avec négociation	22 725 621,85 €	52 mois	HANNY (mandataire)	77000	VAUX LE PENIL	12/05/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT par an	de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022 puis reconductible 3 fois	OTIS	51100	REIMS	02/06/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 400 000 € HT par an	de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022 puis reconductible 3 fois	DELTECH	77220	GRETZ ARMAINVILLIERS	02/06/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT par an	de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022 puis reconductible 3 fois	INCENDIE PROTECTION SECURITE	59400	CAMBRAI	02/06/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT par an	de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022 puis reconductible 3 fois	CO ACCESS	77550	MOISSY CRAMAYEL	02/06/2022
AOR	575 397,50 €	Le marché est conclu de sa notification au titulaire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'achèvement des prestations	ARCHIPH	69001	LYON	12/05/2022
AOR	701 823,00 €	Le marché est conclu de sa notification au titulaire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'achèvement des prestations	ADA	91140	VILLEBON SUR YVETTE	12/05/2022
AOR	541 276,06 €	Le marché est conclu de sa notification au titulaire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'achèvement des prestations	ACERTA	75008	PARIS	12/05/2022
avec négociation	5 210 628,95 €	15 mois	HANNY (mandataire)	77000	MELUN	02/06/2021
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € HT	1 an puis reconductible 3 fois au maximum	SAGA	91350	GRIGNY	29/06/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT	1 an puis reconductible 3 fois au maximum	SAGA	91350	GRIGNY	29/06/2022
MAPA	115 436,72 € TTC	10 ans	SMABTP	78007	VERSAILLES	-
AOR	1 454 219,00 €	Le présent marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire et s'achèvera après l'expiration	COLBOC SACHET	75020	PARIS	25/05/2022
MAPA	1 201 227,50 €	4 mois	EUROVIA IDF	77362	COMBS LA VILLE	02/06/2022
MAPA	496 339,63 €	6 mois	FREYSSINET France	91127	PALaiseau CEDEX	29/06/2022
MAPA	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	CHOUFFOT	91540	FONTENAY LE VICOMTE	-
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT Estimation : 68 000 € TTC / an	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	MAESTRIA SIGNALISATION	9100	PAMIER	29/06/2022
MAPA	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 12 000 €	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	QUALICONSULT EXPLOITATION	77420	CHAMPS SUR MARNE	-
MAPA	1 729 420,00 Tranche ferme : 1 084 440,00 Tranche optionnelle : 644 980,00	Tranche ferme : 210 jours maxi Tranche optionnelle : 120 jours maxi	GAGNERAUD CONSTRUCTION	92230	GENNEVILLIERS	29/06/2022
MAPA	100 803,20 €	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	METEO France DIRIF	94165	SAINT MANDE	05/06/2022
MAPA	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 140 000 € HT	48 mois	ARPENTUDE	77370	NANGIS	-
AOO	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 3 500 000 €	2 ans	COMPUTACENTER France	95943	ROISSY CDG	12/05/2022
AOO	Montant minimum annuel 0 Montant maximum annuel 40 000	période ferme de la date de notification au 13 décembre 2022 reconductible tacitement 3 fois à compter du 14 décembre 2022 pour des périodes de 12 mois	CXD FRANCE	94120	FONTENAY SOUS BOIS	16/06/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 600 000 € HT	1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite	TOTAL ENERGIES MARKETING France	92029	NANTERRE	16/06/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 300 000 € HT	1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite	TOTAL ENERGIES MARKETING France	92029	NANTERRE	16/06/2022
AOO	Montant minimum : 1 000 000 € Montant maximum : 3 000 000 €	2 ans	PSI PARIS	91120	PALaiseau	16/06/2022
AOO	DPGF BC avec Montant minimum : 0 Montant maximum : 400 000	1 an reconductible tacitement 3 fois 1an sans excéder 4ans	Groupeement solidaire IDESIA ENVIRONNEMENT (MANDATAIRE) - SEQUOIA PROPRETE ET MULTISERVICES	77340	PONTAULT COMBAULT	16/06/2022
vices spécifiques	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT	Un an à compter du 10/08/2022, renouvelable 3 fois, reconduction tacite	Attributaire n° 1/2 : CABINET LANDOT & ASSOCIES	75014	PARIS	29/06/2022
vices spécifiques	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT	Un an à compter du 10/08/2022, renouvelable 3 fois, reconduction tacite	Attributaire n° 2/2 : CENTAURE AVOCATS	75017	PARIS	29/06/2022
vices spécifiques	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 325 000 € HT	Un an à compter du 10/08/2022, renouvelable 3 fois, reconduction tacite	Attributaire n° 1/3 : CENTAURE AVOCATS	75017	PARIS	29/06/2022
vices spécifiques	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 325 000 € HT	Un an à compter du 10/08/2022, renouvelable 3 fois, reconduction tacite	Attributaire n° 2/3 : CABINET NOVO AVOCATS mandataire du Groupeement CABINET NOVO AVOCAT - CABINET SERRE & BOULEBSOL AVOCATS ASSOCIES	75003	PARIS	29/06/2022
vices spécifiques	Sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 325 000 € HT	Un an à compter du 10/08/2022, renouvelable 3 fois, reconduction tacite	Attributaire n° 1/3 : FLORENCE RAULT AVOCATS	75012	PARIS	29/06/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 950 000 € HT	1 an	INTER VAL	77130	MONTEREAU FAULT YONNE	16/06/2022
AOO	Sans montant minimum et montant maximum de 1 900 000 € HT	1 an	LOSAY VOYAGES SAS	77950	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	30/06/2022
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum : 1 000 000,00	1 an reconductible tacitement 3 fois 1an sans excéder 4ans	SOCIETE DE DISTRIBUTION AVICOL (SDA)	44154	ANCENIS	29/06/2022

Direction	Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Prestation de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins des services du Département de Seine-et-Marne et des collèges publics seine-et-marnais	7	Viandes de boucherie fraîches et dérivés frais Viandes de porc fraîches et charcuterie et dérivés frais	17/09/2022	Service	Accord-cadre à bonde commande
Direction générale adjointe de la solidarité / Mission ressources	Relance : Accompagnement managérial des cadres de la direction de la protection maternelle infantile et de promotion de la santé	Lot unique	-	07/09/2022	service	ordinaire
Direction des systèmes d'information et du numérique	Acquisition et maintenance de nouvelles imprimantes multifonction	2	Imprimantes A4 et A3	12/09/2022	Fournitures	Accord-cadre à bons de commande
Direction des systèmes d'information et du numérique	Acquisition et maintenance de nouvelles imprimantes multifonction	1	Copieurs multifonctions	19/09/2022	Fournitures	Accord-cadre à bons de commande
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Emission et livraison de bons d'achat en version chèques cadeau destinés aux collégiens du département de Seine-et-Marne	Lot unique	-	22/09/2022	Services	Accord-cadre à bons de commande



Mode de passation (AO, négocié, accord-cadre...)	Montant du marché en € HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
AOO	Sans montant minimum et avec un montant maximum : 1 200 000,00	1 an reconductible tacitement 3 fois 1an sans excéder 4ans	HUGUIER FRERES	10230	MAILLY-LE-CAMP	29/06/2022
MAPA	Montant minimum annuel : 0 € Montant maximum annuel: 90 000 €	1 an renouvelable 1 fois par reconduction tacite	OBEA S.A.S	75005	PARIS	-
AOO	Montant minimum 0 € Montant maximum 3 500 000 €	4 ans	KOESIO CORPORATE IT	78190	TRAPPES	29/06/2022
AOO	Montant minimum 0 € Montant maximum 2 500 000 €	4 ans	KYOCERA DOCUMENT SOLUTIONS France	91190	SAINT AUBIN	29/06/2022
MAPA	Montant minimum : 0 € HT Montant maximum : 180 000 € HT	1 an	SAS GROUPE BEST	91872	SURESNES	-





**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/01**

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune du Mée-sur-Seine - Contrat cadre, programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 8 décembre 2021, la commune du Mée-sur-Seine a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune du Mée-sur-Seine et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 100 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isolire CARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACCS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

et la Commune du Mée-sur-Seine

### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

### ET

**La Commune du Mée-sur-Seine** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune du Mée-sur-Seine a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 8 décembre 2021.

La Commune du Mée-sur-Seine a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de cinq axes stratégiques suivants :

- maîtriser le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine,
- assurer l'accès aux services urbains pour tous,

- conforter les liens entre la ville et les espaces naturels,
- encourager le développement économique,
- favoriser les mobilités durables.

#### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, une convention de réalisation sera conclue entre le Département et le maître d'ouvrage, pour l'opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Cette convention interviendra à l'issue d'une phase d'élaboration du projet, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Cette convention de réalisation constituera l'acte juridique d'engagement de la subvention départementale. Elle détaillera les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

---

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune du Mée-sur-Seine à hauteur de 1 100 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire d'1 000 000 € attribuée aux Communes de 10 000 habitants et plus. La population municipale du Mée-sur-Seine comptant 21 071 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

La Commune du Mée-sur-Seine accueille un quartier prioritaire dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé. Ainsi, l'enveloppe du FAC s'élève à 1 100 000 € pour 3 ans.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## 1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.



#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait au Mée-sur-Seine, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président

Pour la Commune du Mée-sur-Seine  
Le Maire

Jean-François PARIGI

Franck VERNIN

**Programme d'actions du FAC  
Commune du Mée-sur-Seine**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Restructuration du secteur Camus (reconstruction des équipements scolaires)	2023-2025	9 961 600 €	1 100 000 €
<b>TOTAL FAC Commune du Mée-sur-Seine</b>		<b>9 961 600 €</b>	<b>1 100 000 €</b>



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/02**

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de La Chapelle-la-Reine - Contrat cadre, programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 22 janvier 2020, la commune de La Chapelle-la-Reine a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune de La Chapelle-la-Reine et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

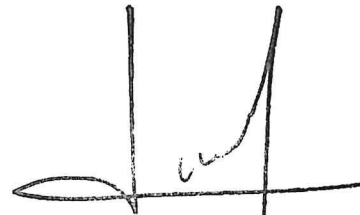
Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/02

**Adopté à l'unanimité**

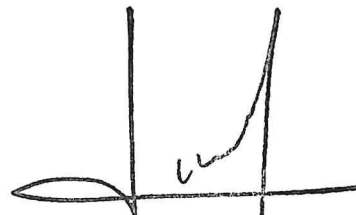
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUÏTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL**

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune de La Chapelle-la-Reine

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Commune de La Chapelle-la-Reine** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 08 mars 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.



## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de La Chapelle-la-Reine a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 22 janvier 2020.

La Commune de La Chapelle-la-Reine a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de quatre axes stratégiques suivants :

- Apporter aux administrés les services publics appropriés,
- soutenir le dynamisme local par le développement de l'emploi et des entreprises,

- préserver les caractéristiques majeures de la Commune pour conforter l'identité rurale de la Commune,
- valoriser le cadre de vie pour pérenniser l'attractivité de la Commune.

### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

---

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Chapelle-la-Reine à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de La Chapelle-la-Reine comptant 2 418 habitants (INSEE 2017), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## 1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## **ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à La Chapelle-la-Reine, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Pour la Commune de La Chapelle-la-Reine

Le Maire

Jean-François PARIGI

Gérard CHANCLUD

**Programme d'actions du FAC  
Commune de La Chapelle-la-Reine**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Aménagement et sécurisation de la voirie communale	2023-2024	1 127 610,00 €	300 000 €
Rénovation de bâtiments communaux	2023-2024	186 194,72 €	
<b>TOTAL</b>		<b>1 313 804,72 €</b>	<b>300 000 €</b>



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/03

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune d'Avon - Contrat cadre et programme d'actions et deux conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 8 décembre 2021, la commune d'Avon a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune d'Avon et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 100 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 »,

Article 4 : d'accorder à la commune d'Avon, une subvention de 250 000 € pour la réhabilitation des locaux de l'ancienne bibliothèque en une Académie de musique et de chant,

Article 5 : d'accorder à la Commune d'Avon, une subvention de 430 000 € pour l'aménagement paysager du parc du Val du Moulin,

Article 6 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexes n°2 et n°3 de la présente délibération,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

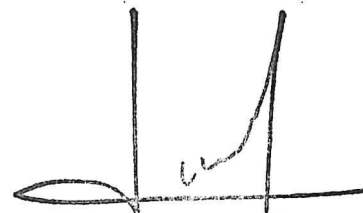
Article 8 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/03

**Adopté à l'unanimité**

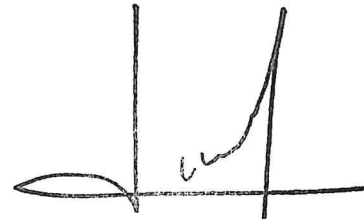
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune d'Avon

### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Commune d'Avon** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune d'Avon a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 08 décembre 2021.

La Commune d'Avon a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de quatre axes stratégiques suivants :

- la transition écologique,
- l'égalité des chances,

- l'amélioration du cadre de vie,
- une ville active et citoyenne.

### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Avon à hauteur de 1 100 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes de 10 000 habitants et plus. La population municipale d'Avon comptant 13 662 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

La Commune d'Avon accueille un quartier prioritaire dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé. Ainsi, l'enveloppe du FAC s'élève à 1 100 000 € pour 3 ans.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## **ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le  
Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président  
Jean-François FARIGI

Fait à Avon, le  
Pour la Commune d'Avon  
Le Maire  
Marie-Charlotte NOUHAUD



## CONVENTION DE REALISATION

### « REHABILITATION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE EN ACADEMIE DE MUSIQUE ET DE CHANT »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale en date du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune d'Avon**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

#### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Avon, adopté au cours de la même séance, est en cours de signature.

La Commune d'Avon sollicite le Département pour la réhabilitation des locaux de l'ancienne bibliothèque en académie de musique et de chant. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la réhabilitation des locaux de l'ancienne bibliothèque en académie de musique et de chant.

### Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune souhaite réhabiliter le bâtiment situé dans le parc de Bel Ebat, qui accueillait auparavant la bibliothèque. Les locaux actuels ne sont pas satisfaisants en raison de leur exiguïté, leur manque d'accessibilité et leur mauvaise insonorisation.

C'est pourquoi, afin d'offrir de meilleures conditions d'accueil aux associations tout en optimisant l'artificialisation des sols, il va être procédé à une rénovation structurelle et énergétique complète du bâtiment.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Avon par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation des locaux de l'ancienne bibliothèque en académie de musique et de chant », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 250 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics		Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
723 665,80 €	Région	250 000 €	250 000 €	223 665,80 €

--	--	--	--

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réhabilitation des locaux de l'ancienne bibliothèque en académie de musique et de chant » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Enquête de satisfaction des usagers,

- amélioration de la consommation d'énergie,
- accessibilité de l'aménagement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réhabilitation des locaux de l'ancienne bibliothèque en académie de musique et de chant » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Avon  
Le Maire

**Marie-Charlotte NOUHAUD**

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Jean-François PARIGI**

## CONVENTION DE REALISATION

### « AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARC DU VAL DU MOULIN »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune d'Avon**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Avon, adopté lors de cette même séance, est en cours de signature.

La Commune d'Avon sollicite le Département pour l'aménagement paysager du parc du Val du Moulin. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'aménagement paysager du parc du Val du Moulin.

### Contexte, enjeux et description détaillée

Le terrain du Val du Moulin est un terrain de 22 385 m<sup>2</sup> sans réelle affectation. Après dépollution du sol, un nouveau parc sera aménagé, afin d'offrir un cadre de vie plus agréable aux habitants.

Ainsi, la partie centrale du terrain accueillera une plaine ouverte destinée aux jeux (foots, cricket ...). Au nord, sur une plaine de jeux plus minérale, il est prévu de réaliser un pumptrack, espace dédié aux pratiques sportives urbaines (Skate, Roller, BMX, draisienne ...). Au nord et au sud de ces deux espaces de jeux, seront aménagés des espaces dédiés aux familles (zones de repas, de détente...) ombragés et faisant la part belle aux plantations « nourissantes ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Avon par le versement d'une subvention.

Pour l'opération d'aménagement paysager du parc du Val du Moulin, objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 430 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics		Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 250 000 €	Région	200 000 €	430 000 €	386 572 €



	Etat	233 428 €	
--	------	-----------	--

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération d'aménagement paysager du parc du Val du Moulin respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %)
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des équipements sportifs le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction des Sports du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers et riverains (qualité paysagère, sentiment de sécurité, fonctionnement de l'aménagement, nuisances,
- installation d'espaces végétalisés / qualité du traitement paysager (espèces végétales locales...),
- accessibilité de l'aménagement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération d'aménagement paysager du parc du Val du Moulin est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Avon  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Marie-Charlotte NOUHAUD**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/04

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry -  
Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un nouveau dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 8 décembre 2021, la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 2 000 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, une subvention de 782 907,71 € pour la réalisation des équipements sportifs liés à un nouveau collège,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2, de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

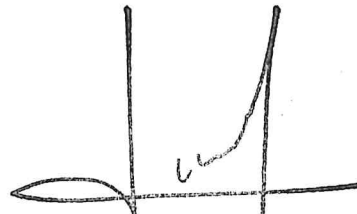
Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL**

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune de Saint Fargeau-Ponthierry

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Commune de Saint Fargeau-Ponthierry** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 08 décembre 2021.

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 3 axes stratégiques suivants :

- accompagner la jeunesse par l'amélioration, la rénovation ou la réalisation d'équipements éducatifs, scolaires, sportifs de qualité,

- accompagner la transition écologique grâce à l'amélioration des performances énergétiques et thermiques des bâtiments communaux,
- accompagner la cohésion du territoire par la mise en œuvre d'actions en direction du monde associatif et des acteurs des 6 hameaux composant le territoire communal.

### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry à hauteur de 2 000 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux Communes de 10 000 habitants et plus. La population municipale de Saint-Fargeau-Ponthierry comptant 14 109 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €. La construction d'un collège étant en cours de réalisation sur le territoire, un bonus d'1M € est accordé au maître d'ouvrage, pour permettre au Département de participer au financement des nouveaux équipements sportifs de ce collège.

L'enveloppe globale du FAC s'élève alors à 2 000 000 €, pour les 3 ans du contrat.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## **ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Saint Fargeau-Ponthierry, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président

Pour la Commune de Saint Fargeau-  
Ponthierry  
Le Maire

Jean-François PARIGI

Séverine FELIX-BORON

## CONVENTION DE REALISATION

### « REALISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS LIES A UN NOUVEAU COLLEGE »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

#### Il a été exposé ce qui suit :

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, adopté au cours de la même séance est en cours de signature.

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry sollicite le Département pour la réalisation des équipements sportifs liés à un nouveau collège. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,
- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne la réalisation des équipements sportifs en accompagnement du collège François Villon et du futur collège situé rue Emile Filée à Saint-Fargeau-Ponthierry.

### Contexte, enjeux et description détaillée

Dans le cadre de la construction par le Département d'un nouveau collège à proximité immédiate du collège François Villon, et afin de proposer aux futurs collégiens les équipements sportifs nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives, la Commune a procédé à la construction d' :

- un terrain de football (de grands jeux) en gazon synthétique,
- un terrain de rugby en gazon naturel,
- une piste et des aires spécifiques pour la pratique de l'athlétisme.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réalisation des équipements sportifs liés à un nouveau collège » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 782 907,71€.



Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 957 269,28 €	Ligue du foot amateur : 48 000 €	782 907,71 €	1 126 361,57 €

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réalisation des équipements sportifs liés à un nouveau collège » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### 3.1 DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

#### **3.1.1 : Définition :**

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

### **3.1.2 : Désignation des équipements :**

La Commune met à la disposition des 2 collèges concernés l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

### **3.1.3 : Destination des équipements :**

La présente autorisation est consentie aux 2 collèges et leurs associations sportives scolaires relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

### **3.1.4 : Biens mobiliers :**

La Commune met à disposition des 2 collèges concernés les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

## **3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION**

---

### **3.2.1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

### **3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs**

Les 2 collèges concernés et leurs associations sportives scolaires utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et les 2 collèges concernés. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable de l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou des 2 collèges concernés.

### **3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur**

La Commune portera à la connaissance du Département et des 2 collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs**

La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition des 2 collèges concernés sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Commune tient à disposition des 2 collèges concernés et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

### **3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs**

La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux collèges concernés de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

### **3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs**

La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Commune s'engage à prévenir les 2 collèges concernés au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les 2 collèges concernés et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

### **3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs**

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

## **3.3. RESPONSABILITES**

---

### **3.3.1 : Responsabilité de la Commune**

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des 2 collèges concernés au titre de la présente convention.

### **3.3.2 : Responsabilité de l'Etat**

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

## **3.4. ASSURANCES :**

---

### **3.4.1 : Le Propriétaire**

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

### **Versement fractionné**

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (réalisation à environ 50 %)
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde :**

Après avis favorable suite à un dernier contrôle technique réalisé par la Direction des sports et de la jeunesse du Département, le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,
- satisfaction des usagers,
- emplois directs et indirects créés / sauvegardés.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint Fargeau-  
Pontierry  
La Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Séverine FELIX-BORON**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/05

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes -  
Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 3 février 2021, la commune de Saint-Thibault-des-Vignes a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,



**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la commune de Saint-Thibault-des-Vignes une subvention de 209 456,55 € pour la création d'un parking rue de Torcy,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

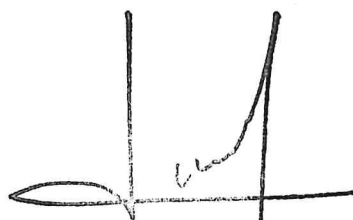
Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2021 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/05

**Adopté à l'unanimité**

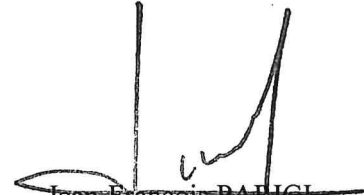
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIOŹCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GCUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL**

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Commune de Saint-Thibault-des-Vignes** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2020,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 3 février 2021.

La Commune de Saint-Thibault-des-Vignes a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de trois axes stratégiques suivants :

- protéger l'environnement et valoriser le patrimoine local, naturel et paysager,
- diversifier l'offre qualitative de logements et améliorer le cadre de vie et les modes de déplacements,

- développer les activités économiques et les équipements intergénérationnels, éducatifs, sportifs et culturels.

### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

---

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes à hauteur de 600 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Saint-Thibault-des-Vignes comptant 6 400 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## 1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.



Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Saint-Thibault-des-Vignes, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

The image shows a stylized signature of Jean-François PARIGI, composed of a grid of small circles forming the letters of the name.

Jean-François PARIGI

Pour la Commune de Saint-Thibault-des-

Vignes

Le Maire

Sinclair VOURIOT

**Programme d'actions du FAC  
Commune de Saint-Thibault-des-Vignes**

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Création d'un parking rue de Torcy	2022	523 641,38 €	600 000 €
Restructuration de la rue de Lagny	2023	540 000 €	
Création d'une halle des sports	2024	2 497 000 €	
<b>TOTAL</b>		<b>3 507 459,77 €</b>	<b>600 000 €</b>



## CONVENTION DE REALISATION

### « CREATION D'UN PARKING RUE DE TORCY »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Saint-Thibault-des-Vignes**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

---

#### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes est proposé au cours de cette même séance.

La Commune de Saint-Thibault-des-Vignes sollicite le Département pour la création d'un parking rue de Torcy. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **Création d'un parking rue de Torcy** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Saint-Thibault-des-Vignes souhaite améliorer la desserte du centre-bourg en créant de nouvelles places de stationnement. Afin de mener ce projet à bien, la Commune a acquis une propriété rue de Torcy, jouxtant la nouvelle maison médicale. Ce nouveau parking comprendra 27 places de stationnement.

Le projet porte sur :

- l'acquisition du terrain et la démolition du bâtiment existant,
- la création d'une voie de circulation en enrobé,
- la création de places de stationnement en Evergreen,
- la mise en valeur des espaces verts.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un parking rue de Torcy », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 209 456,55 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
523 641,38 €	/	209 456,55 €	314 184,83 €

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un parking rue de Torcy » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des travaux sur voirie le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction des Routes du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- conception adaptée aux usages,
- taux d'utilisation de l'équipement (conforme ou non aux prévisions).

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pcse de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un parking rue de Torcy » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Thibault-des-  
Vignes  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Sinclair VOURIOT**

**Jean-François PARIGI**



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/06

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Croissy-Beaubourg - Contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 30 juin 2022, la commune de Croissy-Beaubourg a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Croissy-Beaubourg et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,


Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/06

**Adopté à l'unanimité**

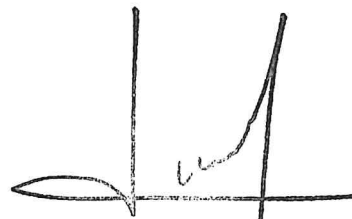
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIGLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune de Croissy-Beaubourg

### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

### ET

**La Commune de Croissy-Beaubourg** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Croissy-Beaubourg a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 30 juin 2022.

La Commune de Croissy-Beaubourg a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de cinq axes stratégiques suivants :

- développer et diversifier les types d'habitat pour maîtriser la pression urbaine,
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels comme atouts du cadre de vie,

- stabiliser la population communale et développer l'emploi, l'économie et les loisirs,
- relier les quartiers et favoriser les mobilités douces,
- maintenir, mettre aux normes et rénover les équipements communaux.

### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Croissy-Beaubourg à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Croissy-Beaubourg comptant 2 026 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## 1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.



#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

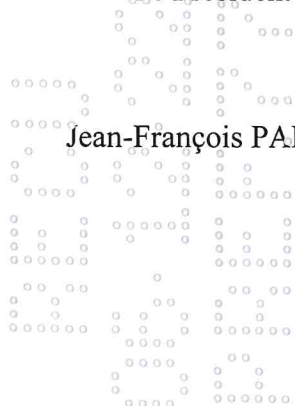
Fait à Croissy-Beaubourg, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Pour la Commune de Croissy-Beaubourg

Le Maire



Jean-François PARIGI

Michel GERES

**Programme d'actions du FAC  
Commune de Croissy-Beaubourg**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Rénovation de l'école primaire « Les Lions de Beaubourg »	2024	1 978 557,58 €	300 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 978 557,58 €</b>	<b>300 000 €</b>



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/07

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Pontault-Combault - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 9 décembre 2020, la commune de Pontault-Combault a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Pontault-Combault et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 000 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Article 4 : d'accorder à la commune Pontault-Combault, une subvention de 1 000 000 € pour la construction et la réhabilitation de l'école Pablo Neruda,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

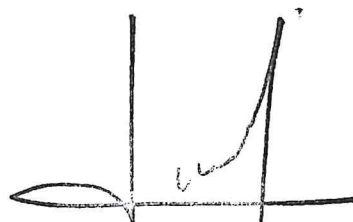
Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2022 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/07

**Adopté à l'unanimité**

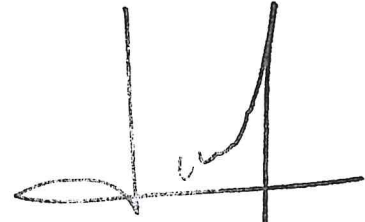
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



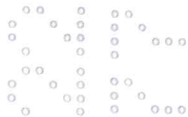
**FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL**

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune de Pontault-Combault

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »



D'une part,

**ET**

**La Commune de Pontault-Combault** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 février 2020,



- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.



## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Pontault-Combault a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 9 décembre 2020.

La Commune de Pontault-Combault a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de six axes stratégiques suivants :

- aménagement : faire de Pontault-Combault une ville durable, mobile, partagée, attractive et pratique au quotidien,

- éducation : accompagner et soutenir les parents dans leur rôle, développer et adapter l'offre d'accueil des tout-petits, favoriser l'accès aux loisirs pour les jeunes et améliorer l'accueil des enfants en milieu scolaire,
- solidarité : accompagner les séniors et les personnes en situation de handicap, favoriser la mixité sociale et améliorer l'offre et les équipements de santé,
- sécurité : faire de Pontault-Combault une ville plus apaisée,
- éthique : rendre le citoyen acteur de sa ville en améliorant et garantissant la proximité et l'égalité dans la relation entre l'administration et le citoyen,
- animation : promouvoir le sport pour tous et faire de Pontault-Combault une ville dynamique autour de l'événementiel et du bien-vivre ensemble.

### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

---

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Pontault-Combault à hauteur de 1 000 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes de plus de 10 000 habitants. La population municipale

de Pontault-Combault comptant 37 747 habitants (INSEE 2017), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## **ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

**ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d’Aménagement Communal pour engager au travers d’une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d’actions annexé à ce contrat.

**ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l’objet d’un avenant approuvé et signé par l’ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d’exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

**ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Pontault-Combault, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président

Pour la Commune de Pontault-Combault  
Le Maire

Jean-François PARIGI

Gilles BORD

**Programme d'actions du FAC  
Commune de Pontault-Combault**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 000 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Construction et réhabilitation de l'école Pablo Neruda	2022	4 256 519,71 €	1 000 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4 256 519,71 €</b>	<b>1 000 000 €</b>



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Séance du vendredi 18 novembre 2022

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/08

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Longperrier - Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 14 avril 2022, la commune de Longperrier a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Longperrier et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal » ,

Article 4 : d'accorder à la commune de Longperrier, une subvention de 255 507 € pour la construction d'une salle de sports,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2021 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/08

**Adopté à l'unanimité**

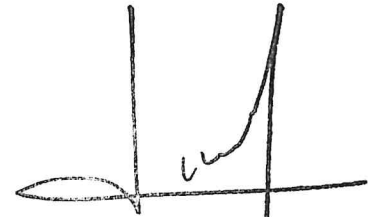
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBJORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

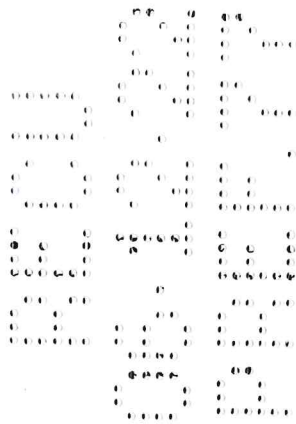
Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Longperrier comptant 2 331 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## 1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## **ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

## **ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d’Aménagement Communal pour engager au travers d’une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d’actions annexé à ce contrat.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l’objet d’un avenant approuvé et signé par l’ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d’exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Longperrier, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président

Pour la Commune de Longperrier  
Le Maire

Jean-François PARIGI

Michel MOUTON

**Programme d'actions du FAC  
Commune de Longperrier**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/Construction d'une salle de sports	2022-2023	638 767,50 €	300 000 €
2/ Réhabilitation de la ferme du Vivier pour l'installation de la mairie et la création de locaux communaux	2024	529 000,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>1 167 767,50 €</b>	<b>300 000 €</b>



## CONVENTION DE REALISATION

### « CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Longperrier**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Longperrier, est adopté au cours de cette même séance.

La Commune de Longperrier sollicite le Département pour la construction d'une salle de sports. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Construction d'une salle de sports** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Les équipements sportifs de la Commune comprennent un terrain multisports avec une aire de jeux, un stade de foot et un terrain de tennis extérieur, mais il n'existe aucune structure pour les activités sportives en intérieur.

La Commune souhaite donc construire une salle de sports qui répondrait aux besoins des écoliers et permettrait d'élargir l'offre d'activités des associations.

Ce nouvel équipement comprendra une salle de 150 m<sup>2</sup>, des espaces de rangement, des vestiaires et des sanitaires. Le projet portera également sur l'aménagement paysager des abords et la création d'une cour.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Longperrier par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'une salle de sports », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 255 507 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
638 767,50 €	Région : 70 000 € DETR : 63 877 €	255 507 €	249 383,50 €



### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction d'une salle de sports » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %)

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des équipements sportifs le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction des Sports du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux d'utilisation de l'équipement,
- accessibilité de l'équipement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention : « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction d'une salle de sports » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Longperrier  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Michel MOUTON**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/09

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Montereau-Fault-Yonne - Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 30 juin 2022, la commune de Montereau-Fault-Yonne a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Montereau-Fault-Yonne et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 100 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Article 4 : d'accorder à la commune de Montereau-Fault-Yonne, une subvention de 1 100 000 € pour la construction et aménagement du Grand Théâtre « Le Majestic »,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2021 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/09

**Adopté à l'unanimité**

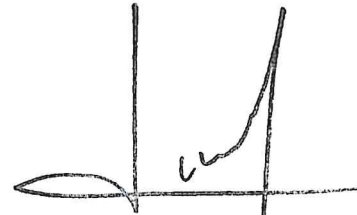
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOÛRY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULIEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwein LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne





**FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL**

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune de Montereau-Fault-Yonne

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Commune de Montereau-Fault-Yonne** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Montereau-Fault-Yonne a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 30 juin 2022.

La Commune de Montereau-Fault-Yonne a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de six axes stratégiques suivants :

- rendre attractive l'offre d'habitat en centre-ville,
- favoriser un développement économique et commercial équilibré,

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## **ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Commune de Montereau-Fault-

Le Président

Yonne

Le Maire

Jean-François PARIGI

James CHERON

**Programme d'actions du FAC  
Commune de Montereau-Fault-Yonne**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Construction et aménagement intérieur du Grand Théâtre « Le Majestic »	2022	2 937 517,29 €	1 100 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2 937 517,29 €</b>	<b>1 100 000 €</b>



## CONVENTION DE REALISATION

### « CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT INTERIEUR DU GRAND THEATRE 'LE MAJESTIC' »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Montereau-Fault-Yonne**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

#### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Montereau-Fault-Yonne est adopté au cours de la même séance.

La Commune de Montereau-Fault-Yonne sollicite le Département pour la construction et aménagement intérieur du Grand Théâtre « Le Majestic ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **construction et aménagement intérieur du Grand Théâtre 'Le Majestic' »** .

### Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Montereau possède plus de 60 % de logements sociaux sur son territoire. L'accès à la culture d'une population qui cumule les difficultés des quartiers populaires et des zones rurales environnantes est une priorité pour la Municipalité, qui a souhaité se doter d'une grande salle de spectacles accessible au plus grand nombre.

Le Grand Théâtre « Le Majestic » permet d'accueillir jusqu'à 1000 personnes et peut proposer plusieurs configurations :

- orchestre philharmonique et concerts,
- ballets et opéras grâce à une fosse à orchestre devant la scène,
- conférences, diffusions d'œuvres cinématographiques,
- pièces de théâtre, one man show,
- spectacles locaux, congrès.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Montereau-Fault-Yonne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction et aménagement intérieur du Grand Théâtre 'Le Majestic' », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 100 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :



## **Versement fractionné**

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux d'utilisation de l'équipement,
- accessibilité de l'aménagement,

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction et aménagement intérieur du Grand Théâtre 'Le Majestic' » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Montereau-Fault-  
Yonne  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**James CHERON**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/10

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Collégien - Contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 31 mars 2021, la commune de Collégien a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Collégien et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

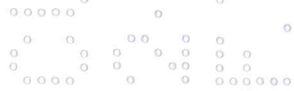
Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Ont voté POUR ( ) :



Ont voté CONTRE ( ) :



Se sont ABSTENUS ( ) :



N'ont pas pris part au vote ( ) :





Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/10

**Adopté à l'unanimité**

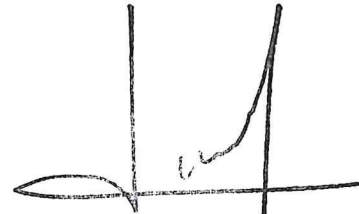
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL**  
Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune de Collégien

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Commune de Collégien** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2020,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.



## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Collégien a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 31 mars 2021.

La Commune de Collégien a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de quatre axes stratégiques suivants :

- adaptation des services publics pour accompagner l'évolution démographique de la Ville,
- adaptation aux changements climatiques,

- développement de l'attractivité du centre-bourg,
- pérennisation et développement de l'offre de santé.

### **PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

---

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Collégien à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Collégien comptant 3 380 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## 1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Fait à Collégien, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Commune de Collégien

Le Président

Le Maire

Jean-François PARIGI

Marc PINOTEAU

**Programme d'actions du FAC  
Commune de Collégien**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/Création d'un pôle enfance	2022	3 064 215 €	300 000 €
2/Requalification du centre-bourg	2023	1 275 000 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>4 339 215 €</b>	<b>300 000 €</b>



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/11**

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Provinois – Avenant n°1 au contrat et deux conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 15 novembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Provinois, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du CID, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération n°1/01 du 28 mai 2021, relative au Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Provinois,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Provinois, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement : opération « CID de la Communauté de communes du Provinois »,

Article 4 : d'accorder à la Communauté de communes une subvention de 70 000 € pour l'action « acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement »,

Article 5 : d'accorder au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) une subvention de 1 000 000 € pour l'action « Construction du gymnase du Collège de Jouy-le-Châtel »,

Article 6 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°2 et n°3 de la présente délibération,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 8 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID de la Communauté de Communes du Provinois – DI 2022 ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwein LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

**AVENANT n° 1 au Contrat Intercommunal de Développement (CID)  
de la Communauté de communes du Provinois du 15 juillet 2021**

**ENTRE,**

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « **le Département** »,

**D'UNE PART**

**ET,**

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022,

- ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »,

**ET,**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S) de Provins, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> Mars 2021,

- ci-après dénommé « **Le Syndicat Intercommunal** »

**D'AUTRE PART**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Le CID de la Communauté de communes du Provinois a été signé le 15 juillet 2021. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 2 716 771 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8 du règlement du CID, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Communauté de communes du Provinois et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS), signataires du contrat, souhaitent apporter des modifications au programme d'actions.

**SIGNATURES**

Fait en 8 exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président

Jean-François PARIGI

Fait à Provins, le

Pour la Communauté de communes,  
Le Président

Olivier LAVENKA

Fait à Provins, le

Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation

Scolaire,  
Le Président

Laurent DEMAISON

**Contrat Intercommunal de Développement  
de la Communauté de communes du Provinois****- Avenant n°1 de modification du programme d'actions -***Les modifications apportées apparaissent en rouge dans le tableau.***Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 2 716 771 € (dont bonus ZRR et bonus collège)**

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
<b>PROGRAMMATION COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS</b>			
Extension du pôle gare de Provins - Acquisitions, études et aménagements	2022	1 000 000,00 €	1 466 211,00 €
Création d'une gare routière à Jouy-le-Châtel	2023	1 000 000,00 €	
Création d'un parking multimodal à Villiers Saint-Georges	2023	100 000,00 €	
Etude en vue de l'extension de la ZAC de Provins	2022	50 000,00 €	
Acquisitions foncières pour l'extension de la ZAC du Provinois	2022	900 000,00 €	
<del>Etude de programmation Fiche de Longueville</del>	<del>2021</del>	<del>0,00 €</del>	
<del>Installation d'un bungalow d'accueil touristique à Beton-Bozoches</del>	<del>2021</del>	<del>0,00 €</del>	
Création de jeux extérieurs pour enfants au centre aquatique du Provinois	2023	600 000,00 €	
Acquisition de locaux pour le centre de santé de la Communauté de Communes et travaux d'aménagement	2022	180 000,00 €	
Création d'un arrêt de bus sur la zone du Durteint à Provins	2023	30 000,00 €	
Etude de faisabilité de liaisons douces sur l'ensemble du territoire	2022	47 000,00 €	
Création d'un parking multimodal à Maison-Rouge	2021	300 000,00 €	120 000,00 €
Rénovation du parking de la gare de Sainte-Colombe	2021	187 500,00 €	75 000,00 €
Mise en accessibilité de la Maison du visiteur	2022	12 500,00 €	5 000,00 €
Création de deux classes Patrimoine à l'office de tourisme intercommunal	2021	126 400,00 €	50 560,00 €
<b>TOTAL PROGRAMMATION CID CC DU PROVINOIS</b>		<b>4 533 400,00 €</b>	<b>1 716 771,00 €</b>
<b>SOUS-TOTAL ENVELOPPE CID DU PROVINOIS AFFECTEE</b>			<b>250 560,00 €</b>
<b>SOUS-TOTAL ENVELOPPE CID DU PROVINOIS NON AFFECTEE</b>			<b>1 466 211,00 €</b>
<b>PROGRAMMATION SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (S.I.V.O.S)</b>			
Construction du gymnase du collège de Jouy-le-Châtel	2023	3 750 000,00 €	1 000 000,00 €
<b>TOTAL PROGRAMMATION SIVOS</b>		<b>3 750 000,00 €</b>	<b>1 000 000,00 €</b>
<b>TOTAL CID CC DU PROVINOIS</b>		<b>8 283 400,00 €</b>	<b>2 716 771,00 €</b>

## CONVENTION DE REALISATION

### « ACQUISITION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale en date du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

#### ET

**La Communauté de communes du Provinois**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

---

#### PREAMBULE

---

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021.

La Communauté de communes sollicite le Département pour « l'acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « l'acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet consiste à acquérir et réaménager les locaux de la Chambre de métiers et d'artisanat d'Ile-de-France (CMA IDF) en Centre de santé de la Communauté de communes du Provinois. Ceux-ci sont constitués, aujourd'hui, d'un espace d'accueil, de deux bureaux, de sanitaires et d'une grande salle de réunion, pour une surface totale de 100 m<sup>2</sup>. Les locaux sont situés place Honoré de Balzac, dans le centre de Provins. Ils sont desservis par la gare de Provins (650 m) et l'arrêt de bus actuel. Le parking du Centre permettra l'accueil de patients venus des communes limitrophes et plus éloignées de la Communauté de communes.

Le centre de santé du Provinois s'inscrit dans le Projet régional de santé 2018-2023, en proposant une réponse pertinente aux axes de santé et aux objectifs définis par le Cadre d'Orientation Stratégique (COS) 2018-2027. En effet, le Centre de santé devra répondre aux axes de développement suivants :

- l'amélioration de l'accès et du parcours de soins du patient,
- la prise en charge des patients à pathologie chronique,
- la lutte contre la sédentarité et ses pathologies associées,
- la prévention des maladies neurocognitives chez les sujets âgés.

Le projet prévoit l'installation de deux médecins généralistes, une infirmière coordinatrice, un psychologue et une diététicienne. Le recrutement d'un directeur de site, un responsable administratif, un agent d'accueil et un agent d'entretien est également attendu.

Pour une prise en charge médicale complète et coordonnée à l'échelle du territoire, des partenariats seront élaborés avec les acteurs médicosociaux du secteur, dont la MDS de Provins et le Centre de Protection Maternelle Infantile de Provins (PMI), et les acteurs scolaires, tel que le collège Lelorgne de Savigny à Provins.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 70 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
180 000 €	/	70 000 €	110 000 €

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### ***5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte***

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### ***5.2 En matière de demande de versement du solde***

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour



solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre de professionnels accueillis et évolution,
- nombre de patients accueillis,
- enquête de satisfaction auprès des patients et professionnels (horaires, services, accessibilité, etc.),
- rayonnement de l'équipement (usage communal, intercommunal),
- mise en réseau avec d'autres services de santé,
- mutualisation de moyens.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes du  
Provinois  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Olivier LAVENKA**

**Jean-François PARIGI**

## CONVENTION DE REALISATION

### « ACQUISITION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale en date du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

#### ET

**La Communauté de communes du Provinois**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

---

#### PREAMBULE

---

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021.

La Communauté de communes sollicite le Département pour « l'acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « l'acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet consiste à acquérir et réaménager les locaux de la Chambre de métiers et d'artisanat d'Ile-de-France (CMA IDF) en Centre de santé de la Communauté de communes du Provinois. Ceux-ci sont constitués, aujourd'hui, d'un espace d'accueil, de deux bureaux, de sanitaires et d'une grande salle de réunion, pour une surface totale de 100 m<sup>2</sup>. Les locaux sont situés place Honoré de Balzac, dans le centre de Provins. Ils sont desservis par la gare de Provins (650 m) et l'arrêt de bus actuel. Le parking du Centre permettra l'accueil de patients venus des communes limitrophes et plus éloignées de la Communauté de communes.

Le centre de santé du Provinois s'inscrit dans le Projet régional de santé 2018-2023, en proposant une réponse pertinente aux axes de santé et aux objectifs définis par le Cadre d'Orientations Stratégiques (COS) 2018-2027. En effet, le Centre de santé devra répondre aux axes de développement suivants :

- l'amélioration de l'accès et du parcours de soins du patient,
- la prise en charge des patients à pathologie chronique,
- la lutte contre la sédentarité et ses pathologies associées,
- la prévention des maladies neurocognitives chez les sujets âgés.

Le projet prévoit l'installation de deux médecins généralistes, une infirmière coordinatrice, un psychologue et une diététicienne. Le recrutement d'un directeur de site, un responsable administratif, un agent d'accueil et un agent d'entretien est également attendu.

Pour une prise en charge médicale complète et coordonnée à l'échelle du territoire, des partenariats seront élaborés avec les acteurs médicosociaux du secteur, dont la MDS de Provins et le Centre de Protection Maternelle Infantile de Provins (PMI), et les acteurs scolaires, tel que le collège Lelorgne de Savigny à Provins.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 70 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
180 000 €	/	70 000 €	110 000 €

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### ***5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte***

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### ***5.2 En matière de demande de versement du solde***

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour

solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre de professionnels accueillis et évolution,
- nombre de patients accueillis,
- enquête de satisfaction auprès des patients et professionnels (horaires, services, accessibilité, etc.),
- rayonnement de l'équipement (usage communal, intercommunal),
- mise en réseau avec d'autres services de santé,
- mutualisation de moyens.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération «acquisition de locaux pour le centre de santé intercommunal et travaux d'aménagement» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes du  
Provenois  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Olivier LAVENKA**

**Jean-François PARIGI**



Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire sollicite le Département pour la construction du gymnase du futur collège de Jouy-le-Châtel. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,
- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne « la construction du gymnase du collège de Jouy-le-Châtel » en accompagnement du futur collège « Jean-Jacques Barbaux ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Ce futur équipement viendra en accompagnement du futur collège de Jouy-le-Châtel pour y dispenser les cours d'éducation physique et sportive, mais aussi à destination des activités municipales et des associations sur les temps péri et extra-scolaires.

Localisé sur une parcelle sise rue de Paris et contiguë au futur collège, le gymnase sera élevé en rez-de-chaussée et comprendra les espaces suivants :

- une salle multisport d'une superficie de 1 043 m<sup>2</sup>,
- une salle d'expression corporelle d'environ 103 m<sup>2</sup>,
- une salle de gymnastique d'environ 129 m<sup>2</sup>,
- six vestiaires à raison de deux desservant chacune des 3 salles,
- deux blocs sanitaires homme / femme,
- une loge de gardien,
- des locaux annexes (bureau des enseignants, locaux techniques et espaces de rangement...).

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction du gymnase du collège de Jouy-le-Châtel », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 000 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
3 895 800 €	200 000 €	1 000 000 €	2 695 800 €

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction du gymnase du collège de Jouy-le-Châtel » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **3.1 DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS**

### **3.1.1 : Définition :**

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

### **3.1.2 : Désignation des équipements :**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire met à la disposition du collège concerné l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

### **3.1.3 : Destination des équipements :**

La présente autorisation est consentie au collège et aux associations sportives scolaires relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

### **3.1.4 : Biens mobiliers :**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire met à disposition du collège concerné les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

## **3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION**

### **3.2.1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire à titre gratuit.

### **3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs**

Le collège concerné et les associations sportives scolaires utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Communauté de communes, le SIVOS et le collège concerné. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ou du collège concerné.

### **3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège concerné sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire tient à disposition du collège concerné et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

### **3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux collèges concernés de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

### **3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire s'engage à prévenir le collège concerné au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège concerné et Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

### **3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

### 3.3. RESPONSABILITES

---

#### 3.3.1 : Responsabilité du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège concerné au titre de la présente convention.

#### 3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

### 3.4. ASSURANCES :

---

#### 3.4.1 : Le Propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### **Versement fractionné**

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

#### **Le solde :**

Après avis favorable suite à un dernier contrôle technique réalisé par la Direction des Sports du Département, le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou

tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- type de public accueilli,
- fréquence d'utilisation par type de public,
- modalités d'accès,
- nombre, typologie des animations et projets accueillis,
- enquête de satisfaction auprès des usagers (dimensionnement de l'équipement, type de service, horaires, accueil, conditions d'accès, etc.),
- résultats sportifs ou projets associatifs des structures de sport accueillies.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

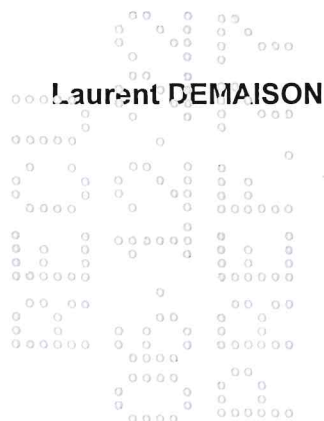
---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation  
Scolaire  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental



**Laurent DEMAISON**

**Jean-François PARIGI**



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

**DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/12**

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Nanteuil-lès-Meaux - Avenant n°1 au contrat et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Nanteuil-lès-Meaux, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération n°1/05 du 19 décembre 2019, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Nanteuil-lès-Meaux,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Nanteuil-lès-Meaux, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la commune de Nanteuil-lès-Meaux une subvention de 325 000 € pour l'action « création d'un espace culturel »,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'aménagement Communal » - DI 2021.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/12

**Adopté à l'unanimité**

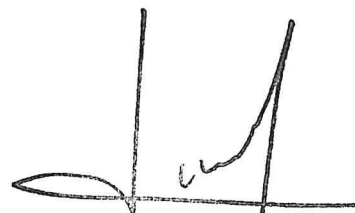
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOÛTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC)  
de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux du 30 janvier 2020**

**ENTRE,**

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommée « **le Département** »

**D'UNE PART**

**ET,**

La commune de Nanteuil-lès-Meaux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée municipale du 20 avril 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

**D'AUTRE PART**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Le FAC de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux a été signé le 30 janvier 2020. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 600 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8. du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Nanteuil-lès-Meaux, signataire du contrat, souhaite apporter des modifications au programme d'actions.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 30 janvier 2020.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES**

L'annexe 1 du contrat cadre de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe 1 du présent avenant.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.



**SIGNATURES**

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Nanteuil-lès-Meaux, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président

Régis SARAZIN

Jean-François PARIGI



Conseil départemental du 18 novembre 2022  
Annexe n° 1 à la délibération n° 1/12

**Programme d'actions FAC de Nanteuil-lès-Meaux  
Avenant n°1 – Modification du programme d'actions**

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : **600 000 €**

*Les modifications apportées apparaissent en rouge dans le tableau.*

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
<b>PROGRAMMATION COMMUNE DE NANTEUIL-LES-MEAUX</b>			
Construction d'un ALSH de 120 places	2019-2020	1 700 800,00 €	30 500,00 €
Construction d'un terrain de foot synthétique	2019-2020	1 038 500,00 €	244 500,00 €
<del>Construction d'un multi-accueil de 30 berceaux</del>	<del>2020-2021</del>	<del>1 072 500,00 €</del>	
Création d'un espace culturel	2023	1 256 000,00 €	
<b>TOTAL ENVELOPPE NANTEUIL-LES-MEAUX AFFECTÉE</b>		<b>3 995 300,00 €</b>	<b>275 000,00 €</b>
<b>TOTAL ENVELOPPE NANTEUIL-LES-MEAUX ACCORDEE</b>			<b>600 000,00 €</b>





## CONVENTION DE REALISATION

### « CREATION D'UN ESPACE CULTUREL »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale en date du 18 novembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Nanteuil-lès-Meaux**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 avril 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

---

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nanteuil-lès-Meaux, adopté en séance du 19 décembre 2019, a été signé le 30 janvier 2020.

La Commune de Nanteuil-lès-Meaux sollicite le Département pour la création d'un espace culturel. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Création d'un espace culturel** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Face au développement urbain et à l'augmentation de sa population, la Commune de Nanteuil-lès-Meaux souhaite offrir à ses habitants, un espace culturel proposant un lieu de représentation et de diffusion dans le cadre d'une programmation culturelle. Cet espace sera ouvert aux artistes et aux associations culturelles locales (musique, théâtre, danse, arts plastiques...).

Le site d'implantation de ce futur équipement est envisagé dans le quartier résidentiel de Chermont, où de nouveaux lotissements sont en cours de réalisation, sur une parcelle appartenant à la Commune et sur laquelle existe un bâtiment, ancien local d'archives du Crédit Agricole.

Le projet prévoit la réhabilitation et l'extension de ce bâtiment qui permettra la réalisation des espaces suivants :

- un hall d'accueil central,
- une grande salle polyvalente pour les spectacles et les expositions, en accès direct depuis le hall central, équipée de gradins télescopiques d'une capacité de 100 places assises, ainsi que d'une régie mobile accessible depuis le hall central,
- deux loges,
- un office,
- deux espaces douches/sanitaires,
- des locaux techniques.

Le projet intègre également le traitement des abords, avec la réalisation d'un parvis, d'un parking de 35 places dont 2 PMR, ainsi que 4 places pour les deux-roues, et des cheminements piétonniers depuis le parking avec rampe PMR.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nanteuil-lès-Meaux par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « création d'un espace culturel », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 325 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 277 742 €	250 000€	325 000 €	702 742 €

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « création d'un espace culturel » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution du public accueilli,
- nombre, typologie et évolution des professionnels présents sur place et leur spécialité,
- taux d'utilisation de l'équipement (conforme ou non aux prévisions),
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- qualité architecturale et technique de l'équipement : qualité et provenance des matériaux, isolation et confort thermique / acoustique, accessibilité de l'aménagement,
- qualité du traitement paysager (espèces végétales locales) / installations d'espaces végétalisés,
- rayonnement de l'équipement : usage communal / intercommunal, départemental...
- coopération avec d'autres structures.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « création d'un espace culturel » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nanteuil-lès-Meaux  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Régis SARAZIN**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° **CD-2022/11/18-1/13**

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Chelles - Avenant n°1 au contrat.

Lors de sa séance du 17 novembre 2021, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Chelles, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 19 novembre 2021, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Chelles, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/13

**Adopté à l'unanimité**

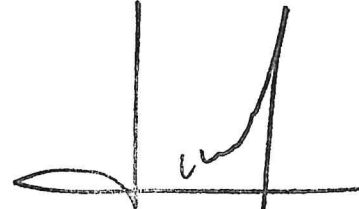
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smail DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC)  
de Chelles du 18 février 2022**

**ENTRE,**

- Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 18 novembre 2022,
- ci-après dénommé « **le Département** »,

**D'UNE PART**

**ET,**

- La Commune de Chelles représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022,
- ci-après dénommée « **la Commune** »

**D'AUTRE PART**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Le FAC de la Commune de Chelles a été signé le 18 février 2022. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 2 100 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8 du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Chelles souhaite apporter des modifications à son programme d'actions.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Chelles, tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 18 février 2022.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES**

L'annexe 1 du contrat cadre de la Commune de Chelles, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe 1 du présent avenant.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

**SIGNATURES**

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Chelles, le

Pour la Commune, le Maire



Brice RABASTE

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président

Jean-François PARIGI

**Programme d'actions du FAC  
Commune de Chelles**

Enveloppe totale pour 3 ans : 2 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Création d'équipements sportifs pour le futur collège Simone Veil	2021/2022	6 750 000 €	<b>2 100 000 €</b>
Réaménagement de la voirie communale et développement des circulations douces	2022	2 250 000 €	
<del>Relocalisation du musée Alfred Bonne</del>	<del>2022</del>	<del>600 000 €</del>	
<del>Extension du groupe scolaire Lise London</del>	<del>2023</del>	<del>10 387 775 €</del>	
<b>TOTAL FAC COMMUNE DE CHELLES</b>		<b>19 387 775 €</b>	<b>2 100 000 €</b>



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Séance du vendredi 18 novembre 2022

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2022/11/18-1/14

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture  
Rapporteur :

---

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale  
Rapporteur :

---

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de La Ferté-Gaucher - Dénonciation d'une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 17 décembre 2020, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de La Ferté-Gaucher. A ce titre, la Commune souhaite dénoncer la convention de réalisation relative à l'aménagement de la rue des Promenades, adoptée au cours de la même séance et signée le 5 janvier 2021.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

Vu la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 17 décembre 2020, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-Gaucher et à l'adoption de la convention de réalisation relative à l'aménagement de la rue des Promenades,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

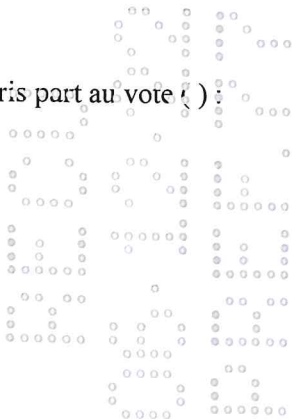
Article 1 : d'acter la résiliation de la convention de réalisation relative à l'aménagement de la rue des Promenades, inscrite au programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de La Ferté-Gaucher.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2022/11/18-1/14

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

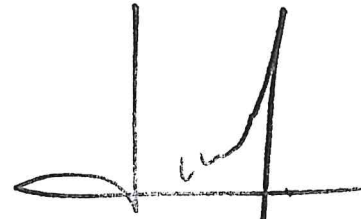
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOUKY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU



Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

